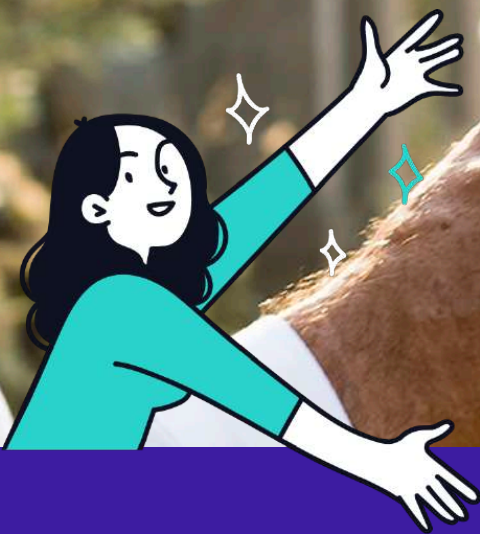




Guide pratique

La retraite de A à Z : du constat aux solutions indispensables



gestion de
patrimoine

Sommaire

À PROPOS	p.3
INTRODUCTION	p.5
CE QU'IL FAUT ABSOLUMENT SAVOIR	p.6
LE RIS, D'UNE PREMIÈRE ANALYSE RAPIDE À UN ACCOMPAGNEMENT POUSSÉ - COMMENT ADOPTER LES PREMIERS RÉFLEXES ?	p.22
LES SOLUTIONS PATRIMONIALES POUR AMÉLIORER VOTRE RETRAITE ..	p.35
LES MÉCANISMES LÉGAUX POUR AMÉLIORER VOTRE RETRAITE	p.61
EST-CE INTÉRESSANT D'EFFECTUER DES RACHATS DE TRIMESTRES ? ...	p.78
LES LEVIERS FISCAUX SPÉCIFIQUES POUR PRÉPARER SA RETRAITE	p.95
LES PROFESSIONNELS À MÊME DE VOUS ACCOMPAGNER POUR PRENDRE SOIN DE VOTRE RETRAITE	p.116

À propos

Lancé en 2008, au moment de la crise financière des subprimes, le site internet gestiondepatrimoine.com est une plateforme de contenu pédagogique sur la gestion de patrimoine.

L'idée était simple. Alors que pour beaucoup d'investisseurs cette période était plutôt propice à faire le dos rond, nous étions convaincus que l'opportunité était parfaite pour se positionner sur des actifs dynamiques.

Pourquoi une telle dichotomie entre professionnels de l'investissement et investisseurs ? Selon nous, par un simple manque de connaissances et d'éducation en matière d'investissement financier.

Nous voilà donc partis pour rédiger des articles sur l'investissement financier, les dispositifs d'optimisation fiscale, le droit de la famille, l'investissement immobilier, l'anticipation de la retraite, l'entreprise, l'expatriation et tous les sujets en lien avec l'organisation d'un potentiel patrimoine.

Notre objectif : partager nos connaissances avec vous, internautes et curieux, qui parcourez le web à la recherche d'informations, de conseils et de réponses sur la création et l'organisation de votre patrimoine.

Professionnels de la gestion de patrimoine depuis toujours, nous avons à cœur de rédiger des contenus compréhensibles, illustrés et à forte valeur ajoutée pour que vous puissiez facilement appréhender l'univers patrimonial qui nous entoure.

Homme et femme, salarié ou chef d'entreprise, au démarrage de votre vie professionnelle, à l'aube d'un mariage ou d'un départ à la retraite, en quête d'un meilleur pouvoir d'achat ou plus simplement dans l'anticipation d'une sécurité pour votre vie future, c'est pour vous que nous existons !

Voilà donc la genèse de la création de gestiondepatrimoine.com : permettre à tout le monde d'avoir un accès facilité à la connaissance patrimoniale car ce n'est pas demain que la finance ou la gestion de patrimoine sera dispensée dans nos écoles.

Bonne lecture !

François, Philippe et toute l'équipe

Depuis bientôt 15 ans,

Une plateforme digitale multicanale (lecture, audio, vidéo)
qui parle à une communauté de 100 000 visiteurs chaque mois.

400

articles et une
quinzaine de guides
pratiques pour aborder
les premiers thèmes

8

thématiques pour vous
spécialiser sur un sujet
en particulier

15 000

personnes chaque
mois qui lisent notre
newsletter

Pour vous accompagner, vous avez Bonjour Patrimoine,
un cabinet de gestion de patrimoine composé d'une trentaine
d'hommes et de femmes tous experts en organisation patrimoniale.



Avec gestiondepatrimoine.com,
prenez en main l'avenir de votre patrimoine



-  Gestiondepatrimoine.com
-  @GestionDePatrimoineTV
-  @gestiondepatrimoine
-  @gestiondepatrimoine.com
-  gdpatrimoine
-  Gestiondepatrimoine.com

RETROUVEZ-NOUS !

Introduction

La France a le système de retraite le plus complexe au monde !! Voilà, tout est dit... Effectivement, le système de retraite français compte **42 régimes** dont seulement 3 sont alignés à ce jour...

Sur ces bases, il est difficile d'imaginer que ce soit simple d'avoir une vision précise et exhaustive de ce à quoi on peut prétendre le jour où l'on arrêtera son activité professionnelle. Par exemple, savez-vous qu'en moyenne un dirigeant est concerné par 4 à 8 régimes de retraite... ?

Malgré cette complexité, les français sont très attachés à leur système de retraite mais n'en demeurent pas moins (87%) très pessimistes sur l'avenir du système (Enquête européenne de novembre 2018). Les chiffres que vous découvrirez dans ce guide n'auront pas tendance à vous rassurer non plus d'ailleurs.

L'idée d'**une grande simplification** a été émise lors de la campagne présidentielle du quinquennat MACRON I avec la promesse d'uniformiser tous les régimes autour du thème «*Chaque euro cotisé donnera droit aux mêmes droits quel que soit le statut*».

L'idée est là mais la réalisation pas encore... Et ce n'est pas la réforme des retraites qui est entrée en vigueur le **1er septembre 2023** qui va changer fondamentalement les choses même si, il est vrai, la loi a acté la suppression des principaux régimes spéciaux pour les futurs retraités embauchés à compter de cette date.

Selon le **Conseil d'Orientation des Retraites** (COR), le déficit du système de retraite devrait atteindre 0,4% du PIB en 2030 et 0,8% en 2050, soit une multiplication par 8 d'ici 2050.

Sans attendre les futures réformes des retraites pour améliorer ces chiffres, il n'est pas risqué d'avancer que nous allons vivre **une retraite active, plus longue et en bonne santé**. Dans cette perspective, il est préférable d'anticiper individuellement, et au plus tôt, sa retraite pour préserver **une qualité et un niveau de vie** permettant d'en profiter pleinement.

C'est pour cela que nous avons souhaité produire un guide pour vous permettre d'appréhender tous les tenants et aboutissants des régimes de retraite actuels mais aussi et surtout **vous permettre d'avoir les bons réflexes** en vous donnant les clés pour appréhender ce à quoi vous avez droit et aussi vous permettre d'identifier **les solutions susceptibles de combler la baisse certaine** de votre niveau de vie une fois à la retraite.



Ce qu'il faut absolument savoir

1. Les 4 niveaux du système de retraite en France



Ces derniers s'additionnent pour constituer une partie de vos revenus au moment de la retraite.

Passage en revue et explication de ces trois dispositifs.

Les régimes de retraite de base

Il s'agit du premier niveau de la retraite obligatoire. À ce titre, les régimes de base constituent **le fondement du système de retraite français**. Ils concernent tous les travailleurs :

- Les salariés du privé et assimilés salariés,
- Les fonctionnaires,
- Les travailleurs non-salariés (professions libérales, artisans...),
- Les salariés bénéficiant de régimes spéciaux (RATP, SNCF, EDF-GDF...).

En France, **les principaux acteurs** sur les régimes de base sont :

- La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) qui couvre **les salariés du privé**. C'est aujourd'hui le régime de retraite le plus important.
- Le service des Pensions de l'État, la CNRACL et le FSPOEIE qui s'occupent **des fonctionnaires**,
- La Sécurité Sociale des indépendants pour **les artisans, commerçants et industriels**,
- La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) qui s'occupe, comme son nom l'indique, **des professions libérales**. Les sections professionnelles, comme le CRN pour les notaires ou le CARMF pour les médecins, gèrent les complémentaires voire les supplémentaires,
- La Mutualité sociale agricole (MSA) qui couvre **les salariés agricoles**.

La réforme des retraites entrée en vigueur le 1er septembre 2023 acte la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les futurs embauchés, à partir du 1er septembre 2023.

Sont concernés les régimes des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire, de la Banque de France et des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Les nouveaux embauchés seront **affiliés au régime général au titre de la retraite**. Les salariés actuels resteront affiliés à leur régime spécial selon la clause «*du grand-père*».



Le régime de retraite complémentaire

Le régime complémentaire constitue le deuxième niveau des régimes obligatoires. Si vous êtes salarié, **votre employeur prélève tous les mois une cotisation sur votre salaire brut**. Il y ajoute sa cotisation patronale. Ces cotisations vous ouvrent le droit à des points de retraite.

Lorsque vous serez à la retraite, vous toucherez alors un revenu complémentaire à votre pension de base. Cette pension est égale à votre **nombre de points** multiplié par le prix du point en vigueur à cette date. La retraite complémentaire des salariés du secteur privé est gérée par l'AGIRC-ARRCO.

Les régimes complémentaires des professionnels libéraux sont pilotés par les sections de la CNAVPL. Ces dernières accomplissent, en outre, pour le compte de la caisse nationale, l'appel et le recouvrement des cotisations, la liquidation et le service des prestations du régime de base des professions libérales.

Elles sont organisées par type de métiers :

- **CAVAMAC** : agents généraux d'assurance
- **CARCDSF** : chirurgiens-dentistes et sages-femmes
- **CPRN** : notaires
- **CIPAV** : architectes, géomètres, ingénieurs, consultants, conseils, etc.
- **CARMF** : médecins de France
- **CARPV** : pharmaciens
- **CARPIMKO** : auxiliaires médicaux
- **CAVEC** : expert comptable
- **CAVOM** : officiers ministériels



À savoir :

Les deux régimes de retraite obligatoires fonctionnent sur le principe de répartition, c'est-à-dire que les cotisations versées aujourd'hui servent à payer immédiatement les retraites, tout en ouvrant aux actifs des droits pour leur future retraite.

Ce système est fondé sur **une solidarité entre les générations**.

La retraite supplémentaire

Basée sur **un système de capitalisation**, la retraite supplémentaire peut être mise en place par une entreprise ou de manière individuelle par le biais de solutions d'épargne. Elle permet au cotisant de **se constituer un capital pour sa retraite**. Elle est destinée à s'ajouter aux précédentes couches du système.

2. Les 3 principes du système de retraite en France

On comprend à travers ce système à étage que chaque régime participe à **la constitution de la rente** qui sera versée à l'assuré.

Mais ce système repose aussi sur 3 principes :

→ Principe de répartition :

Les actifs actuels financent les revenus des retraités.

→ Principe de solidarité :

L'ensemble des régimes de retraite accepte la compensation entre régimes afin de respecter **une balance budgétaire**. Selon les régimes de retraite, il peut y avoir une différence démographique dans le rapport entre les actifs qui cotisent et les retraités. Afin de maintenir en équilibre l'ensemble des régimes par répartition, le principe de compensation amène à répartir, entre les différents régimes, les ressources de cotisations.

→ Principe social :

Selon ce principe, il est pris en compte qu'une vie professionnelle peut avoir des périodes de ralentissement dues au chômage, à des congés parentaux ou à des arrêts maladies. Lorsqu'il part en retraite à un taux plein (âge minimum pour liquider ses droits à la retraite et durée de cotisation requise), si les prestations sont inférieures au seuil minimum, **l'assuré recevra quand même un minimum contributif**. Il y a aussi les majorations et les bonifications dont peuvent bénéficier les pères et mères de famille.



3. Les principales mesures des 30 dernières années

1993 :

Edouard Balladur allonge la durée de cotisation de 37,5 à 40 annuités. La base de calcul de la retraite des salariés se base désormais sur les **25 meilleures années** et non plus les 10 meilleures.

1995 :

Alain Juppé propose d'allonger la durée de cotisation de 37,5 à 40 annuités pour les salariés de la fonction publique. La fonction publique bloque la France avec des grèves sans précédent. Le gouvernement sera obligé de faire machine arrière.

2003 :

La loi « Fillon » des retraites étend la réforme Balladur de 1993 à la fonction publique. Cette réforme mise sur l'allongement des cotisations à 40 ans pour les fonctionnaires en 2008 et 41 ans à tous les actifs en 2012. En outre, le gouvernement allonge la durée de cotisation, met en place des actions d'épargne individuelle avec le lancement **du PERP et du PERCO** et met en place des actions pour inciter les seniors à maintenir une activité.

2007 :

Réforme des régimes spéciaux avec leur alignement progressif sur le régime de la fonction publique.

2010 :

Eric Woerth, sous le gouvernement Sarkozy, décide notamment d'allonger progressivement de 2 ans l'âge légal de **départ à la retraite de 60 ans à 62 ans**. Tous les salariés sont concernés, qu'ils soient du secteur public, privé ou dépendants des régimes spéciaux. Le taux plein passe également de 65 ans à 67 ans.

2012 et la réforme Hollande :

Création d'un « compte Pénibilité ». Rachat de trimestres au titre des années d'études. Prise en compte des stages.

2019 :

Création du nouveau PER qui remplace les anciens dispositifs supplémentaires.

2023 :

Une nouvelle réforme a été promulguée le 14 avril. Elle contient deux grands changements :

- Tout d'abord **le recul de l'âge légal de départ à la retraite**, c'est-à-dire l'âge auquel il est possible de partir au plus tôt à la retraite,
- D'autre part l'augmentation de la durée de cotisation (ou du nombre de trimestres à valider), pour pouvoir partir à la retraite avec une pension complète,

D'autres dispositifs sont également visés par la réforme : **la pension minimum**, **les régimes spéciaux**, **les départs anticipés** (pour carrières longues notamment), **le cumul emploi-retraite**.



4. Focus sur la réforme des retraites entrée en vigueur le 1er septembre 2023

Voici un résumé des principales mesures de la loi :

Suppression de certains régimes spéciaux

La loi acte la suppression des principaux régimes spéciaux de retraite pour les futurs embauchés, à partir du 1er septembre 2023. Sont concernés les régimes des industries électriques et gazières (IEG), de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), des clercs et employés de notaire, de la Banque de France et des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Les nouveaux embauchés seront **affiliés au régime général au titre de la retraite**. Les salariés actuels resteront affiliés à leur régime spécial selon la clause «du grand-père».

Report progressif de l'âge légal de départ et accélération du passage à 43 ans de cotisations

La loi **allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite**. À partir du 1er septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite sera progressivement relevé, à raison de 3 mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961. Il sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour **atteindre 64 ans en 2030** (générations 68 et suivantes).

Parallèlement, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée **à 43 ans en 2027**, dès la génération née en 1965. L'application de la loi «Touraine» est accélérée. La loi «Touraine» prévoyait un allongement de la durée de cotisation de 42 ans aujourd'hui à 43 ans d'ici à 2035, à partir de la génération 1973.

Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste **fixé à 67 ans**.

Le report de l'âge légal à 64 ans d'ici 2030, l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans dès 2027 et l'âge de la retraite sans décote à 67 ans concerneront aussi les agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Régime de la fonction publique : âge minimum

Pour les 20 % d'agents en catégories «actives» et «super-actives» (infirmiers, aides-soignants, policiers, pompiers, surveillants pénitentiaires, etc.), l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite est reculé de 57 à 59 ans pour les catégories actives et de 52 à 54 ans pour les catégories super-actives.

Départs à la retraite avant l'âge légal

Le dispositif de carrières longues est adapté. L'âge de départ pourra être anticipé selon quatre bornes d'âge définies par décret.

Les victimes **d'un accident du travail** ou **d'une maladie professionnelle** pourront partir en retraite pour incapacité à 60 ans. Les travailleurs handicapés pourront partir à compter d'un âge fixé par décret (qui peut aller jusqu'à 55 ans).

Ouverture de la surcote avant l'âge légal

Les mères ou pères de famille pourront bénéficier d'une surcote anticipée jusqu'à 5 % dès lors qu'ils ont une carrière complète à 63 ans et au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant. Dans le système actuel, ils peuvent partir à 62 ans et bénéficier au-delà d'une surcote de 10 %.

Prévention et réparation de l'usure professionnelle

La loi fait évoluer **le compte professionnel de prévention** (C2P) : accumulation des droits déplafonnée, meilleure prise en compte des poly-expositions ou de certains facteurs de risques comme le travail de nuit, la création d'un congé de reconversion professionnelle, etc.

Hausse de la pension minimale

La loi permet de revaloriser la retraite minimale à l'équivalent **d'au moins 85 % du SMIC net** pour une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC, en indexant le minimum contributif (MICO) majoré sur le SMIC.

Cumul emploi-retraite et retraite progressive

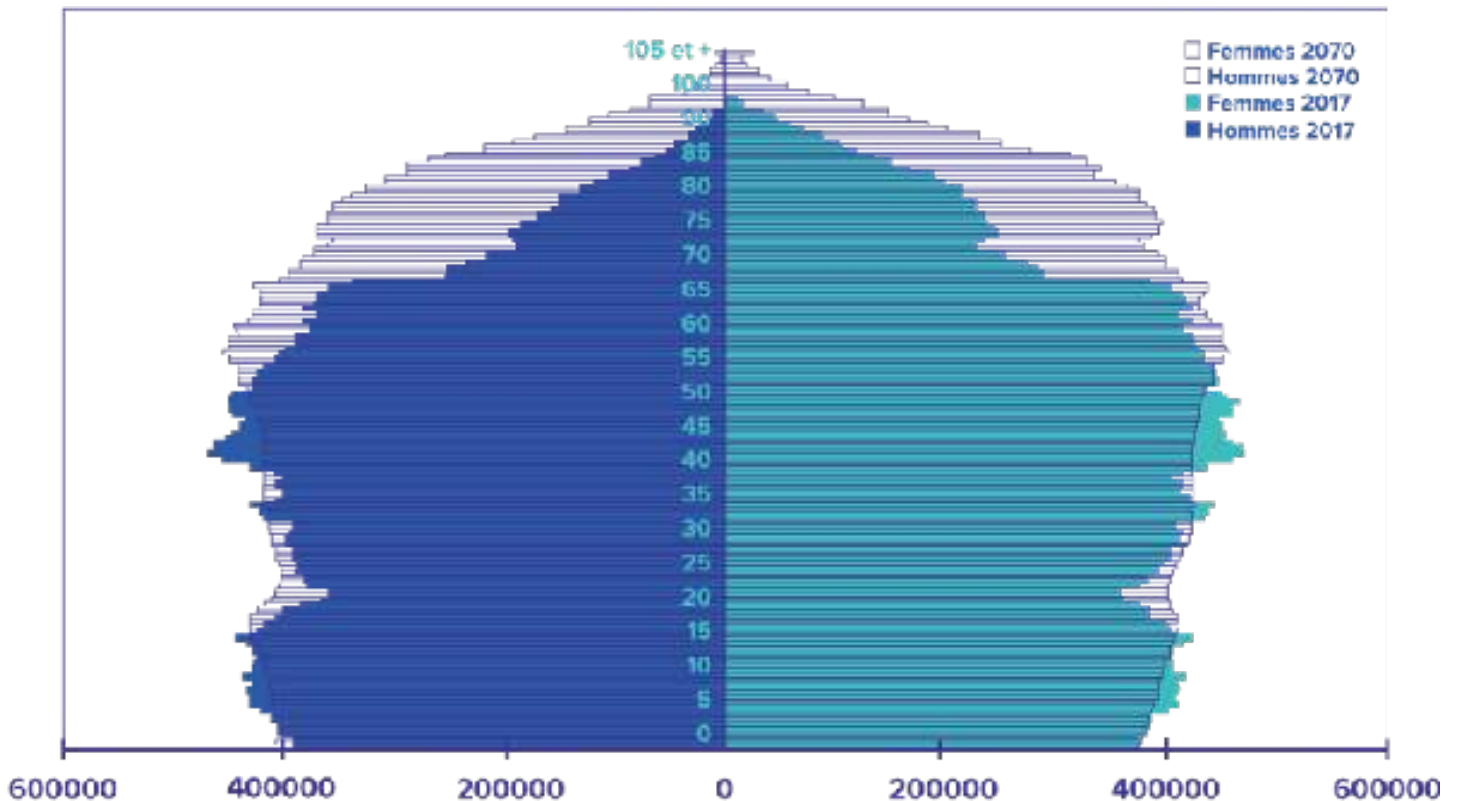
La reprise ou la poursuite d'une activité par les assurés en cumul emploi-retraite libéralisé permettra d'obtenir de nouveaux droits et ainsi d'augmenter leur pension de retraite.



La retraite progressive est **étendue aux agents publics**, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants. De même, les conditions de cumul emploi-retraite sont assouplies à l'identique du secteur privé.

5. Retraite par répartition vs retraite par capitalisation

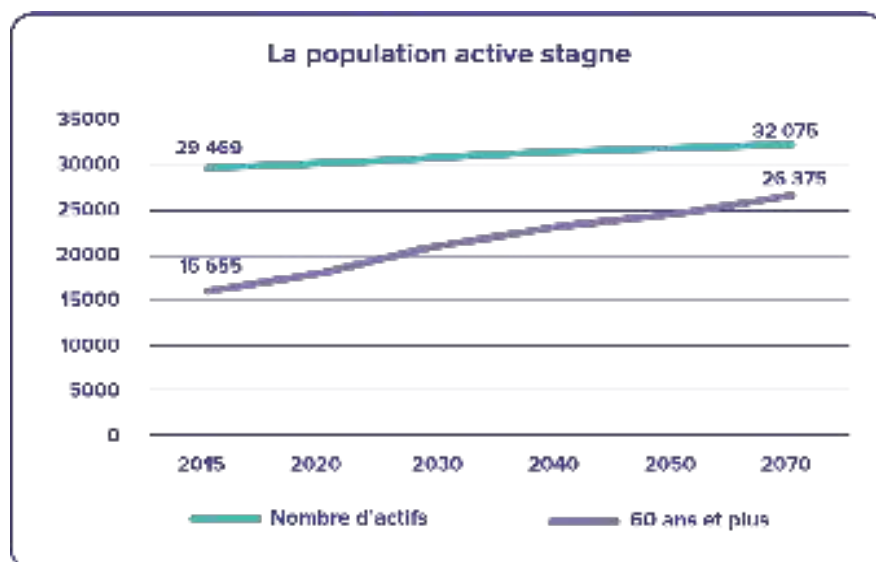
Depuis 1941, le système de retraite français fonctionne par **répartition**. Mais l'évolution démographique de notre pays met à mal ce système : il sera de plus en plus difficile de partir à la retraite avec des revenus décents.



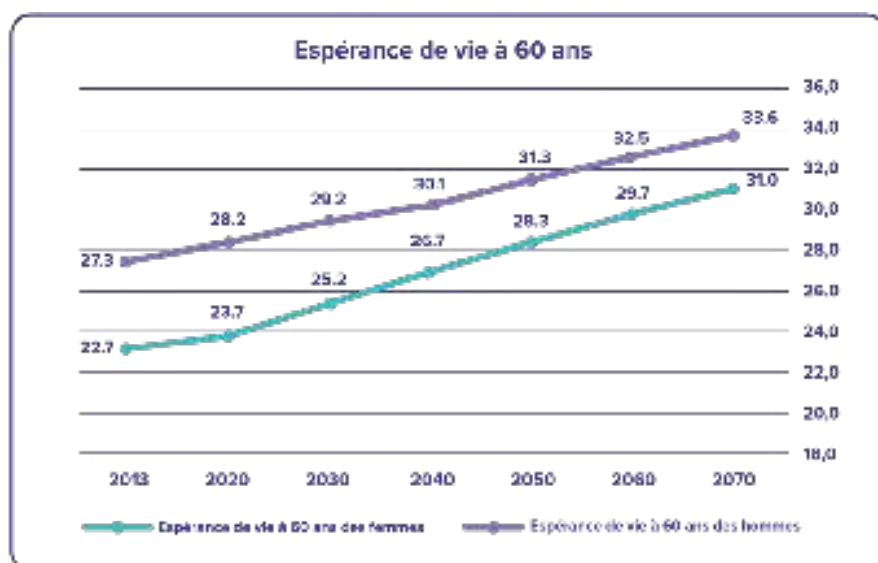
Par ailleurs, le rapport actif / personne de plus de 60 ans est assez inquiétant dans cette perspective.

6. Un déséquilibre entre les actifs et les retraités

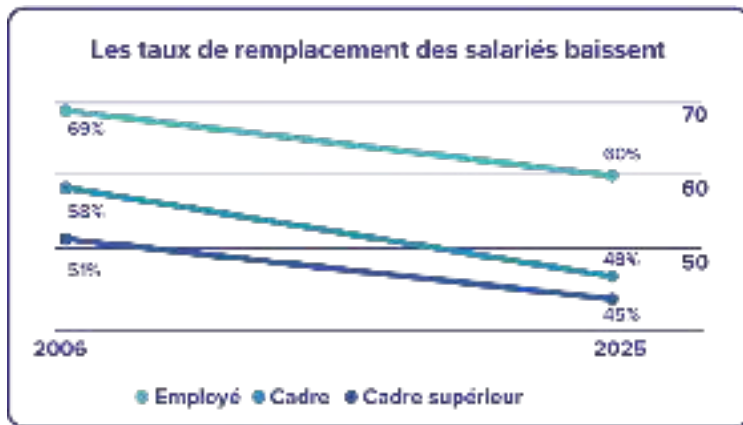
Les générations nées après 1945, entrées sur le marché du travail à partir des années 60 et 70, **partent désormais à la retraite en masse** alors que **la population active stagne**.



De plus, **l'espérance de vie augmentant**, la durée de la phase de retraite augmente.



- **Femmes :**
En 2013, une femme de 60 ans a une espérance de vie de 27,3 ans.
- **Hommes :**
En 2012, un homme de 60 ans a une espérance de vie de 22,7 ans.



À savoir :

Le taux de remplacement :
Montant de la pension de retraite

Montant du dernier salaire perçu

Dans un tel contexte, la retraite par capitalisation s'impose pour compléter la pension versée par les régimes obligatoires.

Il vous revient donc de constituer votre propre capital-retraite.

Si l'assurance-vie demeure le placement favori des français avec près de 50 millions de contrats et 1 800 milliards d'euros d'épargne placés, la donne pourrait changer dans les années à venir du fait de l'essor de l'épargne retraite.

Alors qu'en 1965, on comptait **4 actifs pour un retraité**, il n'y en a plus que 1,8 actuellement. Et ce chiffre pourrait même atteindre **1,2 en 2050** selon l'Insee.



Une tendance de fond qui met à mal le système historique de retraite par répartition. Conscient de ce phénomène, le gouvernement a décidé de favoriser l'essor d'un système de retraite par capitalisation.

Pour cela, il a mis en place, grâce à **la loi Pacte**, un nouveau plan épargne retraite. Loin de s'opposer, ces deux systèmes devraient donc, dans les années à venir, devenir complémentaires.



Retraite par répartition et capitalisation : mode d'emploi

Dans le système par répartition, les cotisations actuelles des salariés servent à financer les pensions des citoyens qui sont à la retraite à ce moment. Dans le système par capitalisation, **les salariés épargnent pour financer leur propre retraite** le moment venu. Chacun est alors libre de décider quelle part de ses revenus

il met de côté chaque mois et où il la place. Cette épargne peut se faire via son entreprise, auprès de sa banque, de son assureur ou d'un fonds de pension privé.

Une fois à la retraite, on obtient alors l'argent issu de ce qu'on a épargné durant sa vie active.

Avantages et inconvénients de la retraite par capitalisation

Une étude réalisée en janvier 2020 par Natixis montre que, pour chaque euro cotisé depuis 1982, un système de retraite à 100% par capitalisation aurait rapporté **21,90 euros contre 1,90 euro en répartition**. Pour établir ce comparatif, l'étude a comparé le rendement moyen d'un portefeuille également réparti entre des obligations (bons du trésor France sur 10 ans) et des actions françaises (indice boursier du CAC 40) sur la période 1982-2019.

Si la retraite par capitalisation offre donc un potentiel de rendement plus important, cela ne va pas sans risque car elle n'offre **pas de garantie du capital investi**. En théorie, il est donc possible de se retrouver avec un capital moins important que ce que l'on a versé sur le contrat. La crise de 2008 a ainsi forcé de nombreux retraités américains à reprendre le chemin du travail car les fonds dans lesquels ils avaient investi avaient fait faillite.

Ainsi, dans les faits, aucun système de retraite dans le monde n'a choisi la capitalisation à 100%.

Et vice-versa. En France, par exemple, **les deux systèmes coexistent déjà**.

Le système par capitalisation en France

Si nous n'avons pas de régime par capitalisation obligatoire, cela ne veut pas dire que la capitalisation n'existe pas. Actuellement, chaque actif contribue au système par répartition jusqu'au plafond de **320 000 euros bruts par an**.

À partir de ce niveau de salaire, il n'est plus possible d'ouvrir des droits supplémentaires à la retraite.

Attention, les taux de cotisation ne sont pas plafonnés pour tous les régimes par répartition. Cela dépend du régime et de la retraite de base ou complémentaire. Pour garantir des revenus à la retraite comparables à leur niveau de vie, certains actifs doivent donc déjà se tourner vers des solutions dites de capitalisation.

Par ailleurs, chaque personne est déjà libre d'ouvrir **un compte d'épargne retraite** ou tout autre placement financier comme l'assurance-vie.

Actuellement, **12,5 millions de personnes** détiennent un produit financier qui peut être considéré comme **un moyen de capitaliser en vue de la retraite**. En revanche, les produits purement retraite ne connaissent qu'un succès modéré.

Selon le conseil d'orientation des retraites (COR), le montant total des pensions de retraite reversées en 2018 s'élève à près de 325 milliards d'euros. Quant aux sommes versées dans le cadre d'un régime supplémentaire d'épargne, elles s'élèvent à seulement 6,6 milliards d'euros, d'après la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES).

La retraite par capitalisation a donc de beaux jours devant elle.

Voici l'état des lieux que nous avons souhaité mettre en avant mais nous ne comptons pas nous arrêter à ce constat sans appel. À présent, nous allons vous donner les clés pour gérer au mieux votre retraite - surtout votre niveau de revenu à la retraite ! La première étape est de faire le bilan de ce à quoi vous pouvez prétendre en termes de pension.



Le RIS, d'une première analyse rapide à un accompagnement poussé. Comment adopter les premiers réflexes ?

Le **Relevé de Situation Individuelle** ou RIS, parfois aussi nommé relevé de carrière, est un document officiel qui récapitule vos droits à la retraite à un instant T, et ça pour l'ensemble des régimes auxquels vous avez été affilié.

Il a été mis en place par la loi de 2003 sur les retraites et il récapitule les droits à la retraite que vous avez acquis dans tous vos régimes de retraite, qu'ils soient obligatoires ou complémentaires.

Votre RIS vous est **envoyé tous les 5 ans** à partir de vos 35 ans par un organisme, le GIP Union Retraite.

Le GIP Union Retraite regroupe tous les organismes de retraite assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires (base et complémentaire), ainsi que le service des pensions de l'État (retraite des fonctionnaires de l'État).

Mais vous pouvez également vous **le procurer à tout moment**, et ce à partir de votre début de carrière, sur le site officiel du service public : info-retraite.fr, en y créant un espace personnel grâce notamment à votre numéro de sécurité sociale.

Ces documents-là sont vraiment la première étape indispensable pour vous permettre d'avoir une première vision.

Le RIS récapitule les droits à la retraite que vous avez acquis dans tous vos régimes de retraite, qu'ils soient obligatoires ou complémentaires.

Il intègre ainsi **les périodes d'activité**, **les revenus correspondants** à ces périodes et **le nombre de trimestres validés**.



1. Le RIS est-il fiable ?

Non pas vraiment... Bien au contraire... Il existe malheureusement beaucoup d'erreurs et ça ne va pas en s'améliorant.

Selon le dernier rapport publié en 2021 par la Cour des comptes, la part des dossiers de retraite entachés d'une anomalie aurait encore augmenté au cours de ces derniers mois. En effet, selon le même rapport, près **d'un dossier sur six comporterait une erreur sur l'année 2020**, contre un dossier sur neuf pour l'année 2016... soit une augmentation de près de 33 % en l'espace de quatre ans.

Résultat ?

De nombreuses erreurs de calcul des pensions versées, le plus souvent au détriment des retraités. Cela est d'autant plus contraignant que la liquidation d'une retraite est le plus souvent irréversible et que la correction d'erreur de relevé de carrière relève le plus souvent du parcours du combattant.

Près de trois quarts des erreurs pénalisent l'assuré et se caractérisent principalement par **une pension en deçà de ce qu'elle devrait être**.

Selon les conclusions de ce même rapport, le préjudice médian de ces erreurs de calcul s'élève à **123 euros par an**. Cela signifie que le manque à gagner pour la moitié des personnes confrontées à un problème de calcul de pension s'élève à 123 euros ou plus. L'autre moitié des dossiers concerne alors des erreurs inférieures à 123 euros par an.

Mais il y a pire et il a de quoi avoir peur : près d'une erreur sur dix implique un préjudice d'une valeur supérieure à 1000 euros par an... un chiffre à mettre en rapport avec le montant moyen d'une retraite en France : 1 393 euros net par mois.

Et attention, **la Cour des Comptes n'audit que le régime de l'assurance retraite**, le plus simple, celui qui fonctionne en trimestre et qui est souvent le mieux compris et contrôlé par les assurés.

Avez-vous déjà vérifié votre relevé Agirc-Arrco ?

Pouvez-vous certifier par exemple que vous avez bien acquis 135.28 points en 2007 ?



À savoir :

Nous travaillons avec un partenaire qui nous a indiqué qu'en 2021, sur les 84% de relevés qu'il a analysés et qui comportaient des anomalies, l'erreur moyenne s'élevait à 790 € par an.

Leur «record» en 2021 était de 19 500 € de correction annuelle sur une retraite de 37 000 € avec une carrière exclusivement salariée.

L'erreur ne touchait pas le régime de base de l'assurance retraite mais la retraite complémentaire Agirc-Arrco.



2. Quelques astuces pour détecter les anomalies

Il existe des erreurs « **visibles** » et des erreurs « **invisibles** ».

Vous pouvez détecter seul les erreurs «visibles» ; pour les secondes, ce sera bien plus complexe et il faudra alors faire appel à un professionnel de la reconstitution de carrière.

Que faire ?

1 - Commencer par **lire le relevé du début** à la fin et s'assurer de la **chronologie** et que **tous les employeurs** soient **présents** (y compris les jobs étudiants).

2 - S'assurer que les **périodes assimilées** sont **présentes** (service militaire, chômage, formation professionnelle, maladie, maternité, etc.).

3 - Pour les **parents**, ne pas oublier de compter vos **trimestres de majoration pour enfant** (ils ne sont presque jamais sur vos relevés).

→ **FOCUS sur les majorations pour enfants**

Les enfants sont pris en compte pour le calcul de votre retraite. Ils permettent d'obtenir **une majoration de trimestres d'assurance** et une bonification financière de votre pension.

La législation sur la majoration de durée d'assurance pour enfant a été modifiée pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2010.

Pour les enfants nés avant 2010, la naissance ou l'adoption permet l'attribution de **8 trimestres de majoration par enfant** et sans limitation du nombre d'enfants. Les 8 trimestres sont attribués automatiquement et d'office à la mère biologique ou adoptive, en compensation de la charge d'un enfant.

Auparavant, les pères biologiques ou adoptifs étaient exclus du dispositif de la majoration de durée d'assurance pour enfant. Cependant, un arrêt de la Cour de Cassation en 2009 est venu remettre en cause l'exclusivité de l'attribution des trimestres «enfant» à la mère.

Depuis, les pères peuvent prétendre au bénéfice de **4 trimestres de majoration** «éducation» par enfant, en remplissant certaines conditions.

Pour les enfants nés après 2010, la majoration de durée d'assurance pour enfant a été divisée en 3 types de majoration de durée d'assurance pour enfant :

- La majoration «Maternité»,
- La majoration «Adoption» de 4 trimestres,
- La majoration «Éducation» de 4 trimestres.

Ces 3 majorations sont attribuées sous conditions, soit à la mère ou soit au père, sauf la majoration «maternité» qui est réservée aux femmes.

Afin de conforter la politique familiale, la réforme des retraites 2023 attribue automatiquement un minimum de 2 trimestres de majoration au titre de l'éducation à la mère. Pour rappel, avant la réforme, le père et la mère pouvaient se répartir les 4 trimestres de majoration comme bon leur semble. Le père pouvait donc récupérer la totalité des 4 trimestres.

4 - Faire une **lecture en miroir du relevé régime de base et des relevés régimes complémentaires**. L'entrée en régime de base doit pouvoir correspondre à une entrée dans les régimes complémentaires et inversement.

Vous avez “ **employeurs multiples** ” sur votre régime de base ? Vous devez alors trouver **deux entrées sur vos régimes complémentaires**.

5 - Contrôlez vos revenus. Le revenu inscrit sur le relevé du régime de base est globalement équivalent à votre revenu brut annuel limité au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) de l'année.

6 - Contrôlez la cohérence de vos points en comparant leurs **évolutions** d'une année sur l'autre et cherchez les grosses **variations**.

Avec cette méthode, vous avez certainement détecté les erreurs visibles.

D'autres anomalies sont "invisibles" à l'œil nu, il faut alors repasser par les cotisations que vous avez payées. Le plus difficile à contrôler sont **les points de vos régimes de retraite complémentaires**. Et pourtant, il vous sera demandé de faire ce contrôle lors de la liquidation de vos droits.



3. Comment corriger ?

Pour faire face à cette situation, le gouvernement, et notamment le ministère des Solidarités et de la Santé, s'est saisi du dossier et promet **une amélioration de la qualité des liquidations** et **une diminution de la fréquence des erreurs**.

Pour cela, et depuis le 1er juillet 2021, la correction des erreurs de relevé de carrière a été simplifiée. Les modifications apportées aux méthodes de calcul de la retraite permettent dorénavant de demander une rectification de son relevé de carrière à n'importe quel moment de sa vie active.

Avant cela, il fallait attendre ses 55 ans pour espérer modifier les erreurs présentes sur son relevé de carrière.

À cela s'est ajoutée une nouvelle disposition entrée en vigueur au 1er semestre 2022 : il est maintenant possible de **régulariser et d'ajouter des informations manquantes à son relevé de carrière** grâce à un service en ligne.

Pour les points de retraite complémentaire, c'est beaucoup plus compliqué que ça...!

Il faut reprendre mois par mois sur chacun de vos documents les cotisations que vous avez payées puis connaître **la part productive de ces cotisations** puis connaître la valeur d'achat d'un point. Pour les points ARRCO avant 1999, il faut même connaître la parité de conversion entre les anciennes caisses de retraite et l'Arrco.

Un vrai travail de **TITAN** ! Pour un assuré c'est quasiment mission impossible. Alors, souvent, on laisse tomber. Pourtant, pour chaque point oublié, ce sont quelques euros de pension de retraite qui s'envolent.

Bref, vous l'aurez compris, il n'est pas facile d'avoir une vision claire sur un sujet aussi sensible que la retraite.



À savoir :

Il faut imprimer et être organisé

Aujourd'hui, en plus, de nombreux employeurs utilisent des outils SIRH pour déposer les bulletins de salaires et suivre la partie RH de l'entreprise. Cette dématérialisation va dans le bon sens pour cette partie retraite.

Cependant, on vous recommande de rester « à l'ancienne » et d'imprimer les bulletins de salaire car il faut garder en tête que, en cas de demande de régularisation, il faudra amener des preuves pour justifier la demande aux caisses.

4. Comment être accompagné ?

Il est possible de se débrouiller tout seul en allant voir votre caisse de retraite mais ce sera **un travail fastidieux** !

Il ne faudra pas aller voir une caisse de retraite mais autant de caisses que de régimes auxquels vous avez cotisé. À minima 2 ou 3. En effet, chaque caisse est indépendante l'une de l'autre et possède **ses propres règles de fonctionnement**.

Par ailleurs, les caisses subissent depuis plusieurs années **un objectif de réduction des coûts de gestion**. Les personnels sont débordés de travail et sont très difficilement accessibles.

Enfin, un point essentiel, les articles D.161-2-1-7 et suivant du code de la sécurité sociale précisent que « *l'indication de l'envoi de l'estimation à titre de renseignement, le caractère estimatif et non contractuel [...] et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service [...] sont mentionnés sur le relevé de situation individuelle et sur l'estimation indicative globale.* »

Les caisses ont donc **une obligation d'information** bien établie mais l'obligation de conseil est plus complexe, d'autant plus que l'enjeu retraite va bien au-delà de la simple législation retraite.

Heureusement, il existe des professionnels ou organismes spécialisés mais il faut bien distinguer ce que l'on souhaite. Le service RH de votre entreprise peut également vous accompagner mais, en toute objectivité, nous ne voyons jamais de client satisfait de leur service RH sur ce point.

Il y a 3 niveaux si on décide de faire appel à des intervenants extérieurs à l'entreprise dans laquelle on travaille :

- **Le premier niveau** est celui des organismes qui utilisent cette approche retraite pour vous vendre des produits, ils sauront vous appâter avec **un bilan retraite gratuit** pour vous proposer un investissement dont vous n'avez peut-être pas besoin. Attention donc à tout ce qui est gratuit car quand c'est gratuit, le plus souvent, c'est le client le produit !!
- **Le deuxième niveau**, celui des évaluations retraite par des professionnels dans le cadre d'une prestation globale ou spécifique (la plupart du temps payante) vous permet de « **conscientiser** » vos besoins : il s'agit d'experts-comptables si vous êtes chef d'entreprise, d'organismes dédiés indépendants

ou encore nous-mêmes en tant que CGP. C'est une prestation que nous proposons dans **le cadre d'une approche globale**.

- **Le troisième niveau** correspond à de véritables **cabinets d'optimisation de retraite** qui vous proposeront une offre certes plus chère mais avec un accompagnement sur mesure en termes de reconstitution exhaustive des droits et proposition de valeur pour vous permettre d'optimiser la récupération des cotisations payées tout au long de votre carrière (chiffrage de stratégies, demande de correction auprès des caisses de retraite, suivi annuel, choix de la date de liquidation, suivi du contentieux si besoin, etc.)

Globalement, il y a 2 mots à retenir, c'est **objectivité et indépendance** ou l'impartialité dans l'accompagnement.

→ **FOCUS sur les expatriés :**

Les expatriés sont des cas très particuliers, notamment pour la difficulté de récupération des informations car les périodes réalisées à l'international peuvent compter pour la retraite. En fonction de la situation et du pays dans lequel a été exercée l'activité professionnelle, **le calcul des droits retraite est différent**.

À l'étranger, deux situations de travail sont possibles : avoir un contrat local ou être en détachement.

En cas de détachement, si vous êtes salarié, votre entreprise continue de cotiser au régime général de la Sécurité sociale française. Votre retraite est calculée comme si vous n'aviez pas quitté le territoire français.

Dans le cas d'un contrat local, que vous soyez indépendant ou salarié, les périodes validées à l'étranger sont prises en compte en fonction des accords de sécurité sociale signés entre la France et d'autres pays.

Le calcul de la retraite pourra tenir compte de l'ensemble de la carrière, périodes étrangères comprises. Si vous avez travaillé dans **un pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France**, les modalités de calcul de votre retraite dépendront des dispositions prévues par la convention internationale de sécurité sociale signée avec le pays concerné.

Dans cette situation plus que jamais, il est indispensable de se faire accompagner...

5. Conclusion : mieux vaut s'en préoccuper tôt !

Plus que jamais, la retraite doit constituer **un axe majeur de votre stratégie patrimoniale**. Son financement ne se fait pas à la dernière minute. Il est le résultat d'une superposition de décisions prises tout au long de votre vie.

A chaque étape de votre vie, vous pouvez agir.

Dès 25 ans : adopter les bons réflexes

- Un sujet à ne pas négliger : la retraite est rarement un sujet de préoccupation des jeunes actifs ! Et pourtant, elle se prépare **dès les premières années professionnelles**.
- Commencez à épargner : l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie permet de mettre de côté de l'argent sans le bloquer sur le long terme.
- Classez vos papiers : il est important de garder toutes ses fiches de paie, même pour de très courtes périodes d'activité (job d'été, CDD, mission d'intérim). Cela vous permettra peut-être de valider des trimestres.

De 35-40 ans : réfléchir à ses objectifs de vie

- Selon vos projets et vos objectifs, continuez à épargner.
- Profitez des offres de votre entreprise : les Plans d'Épargne Entreprise ou les Plans d'Épargne Retraite Entreprise Collectifs (PERECO) sont en partie abondés par l'entreprise.
- Pensez au Plan d'Épargne Retraite individuel (PERIN) afin de vous constituer un capital générateur de rentes à la retraite tout en réduisant vos impôts dès aujourd'hui.
- Envisagez l'ouverture d'un Plan d'Épargne en Actions (PEA) : il permet **de percevoir une rente défiscalisée**.
- Propriétaire de votre résidence principale, l'immobilier locatif à crédit peut être une solution pour vous permettre de percevoir à terme un revenu complémentaire sous forme de loyers.

À 50-55 ans : la dernière ligne droite

- L'assurance-vie : augmentez vos versements si vous le pouvez et commencez progressivement à orienter **vos placements vers des supports plus sécurisés**.
- Le Plan d'Épargne Retraite : optez pour ce type de contrat ou, si c'est déjà fait, dopez les versements.
- Continuez à investir dans l'immobilier locatif à crédit.

À 60-65 ans : l'heure de vérité

- Même si vous avez l'âge de partir à la retraite, cela ne signifie pas forcément que vous bénéficiez de la retraite à taux plein, vous pouvez alors choisir de continuer de travailler.
Vous pouvez aussi **racheter les trimestres correspondants à vos années d'études**, à vos années passées à l'étranger ou à vos années incomplètes de cotisations pour limiter une décote trop importante.
- Si vous choisissez de continuer à travailler, alors pensez à poursuivre l'abondement de vos placements (assurance-vie, PER).
- Si vous prenez votre retraite, en fonction des contrats que vous avez souscrits, vous pouvez :
 - limiter les placements risqués comme le PEA pour les transférer vers des placements plus sécurisés,
 - mettre en place des rachats réguliers de votre contrat d'assurance-vie,
 - demander le dénouement de vos contrats PER.



→ FOCUS sur l'achat d'une résidence principale

L'achat d'une résidence principale tôt est un bon moyen pour préparer sa retraite. En effet, une fois l'emprunt remboursé, vous n'aurez **plus à payer de mensualités**, ce qui vous dégagera une capacité d'épargne supplémentaire si vous travaillez encore et réduira vos dépenses au moment de la retraite.

De plus, en fonction de vos besoins, vous pourrez vendre votre bien immobilier pour racheter plus petit.

L'écart de prix peut ainsi servir à financer une partie de votre retraite. Enfin, votre bien immobilier peut également servir **à financer votre dépendance grâce au viager**.

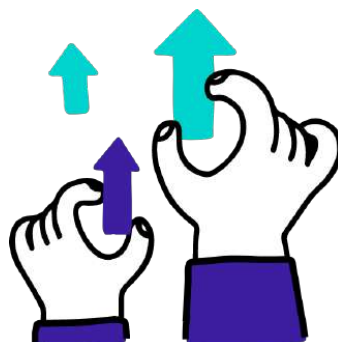
6. Et la projection budgétaire dans tout ça ?

Pour vous aider à avoir une idée plus précise de ce qui vous attend, il faut vous poser les bonnes questions.

Qu'est-ce qui sera déjà payé au moment de ma retraite ? Au contraire, de quoi devrai-je toujours m'acquitter ? Quelles économies suis-je prêt(e) à réaliser pour équilibrer mon budget ?

À savoir :

Dans un budget, il est bon de connaître le niveau incompressible de vos dépenses. C'est ce dont vous aurez besoin pour payer uniquement les dépenses obligatoires et primaires. À la retraite, ce type de dépense peut être plus élevé, notamment si vous avez des problèmes de santé.



Le tableau ci-contre, qui récapitule les revenus et les dépenses au moment de la vie active et de la retraite, vous permettra d’y voir plus clair.

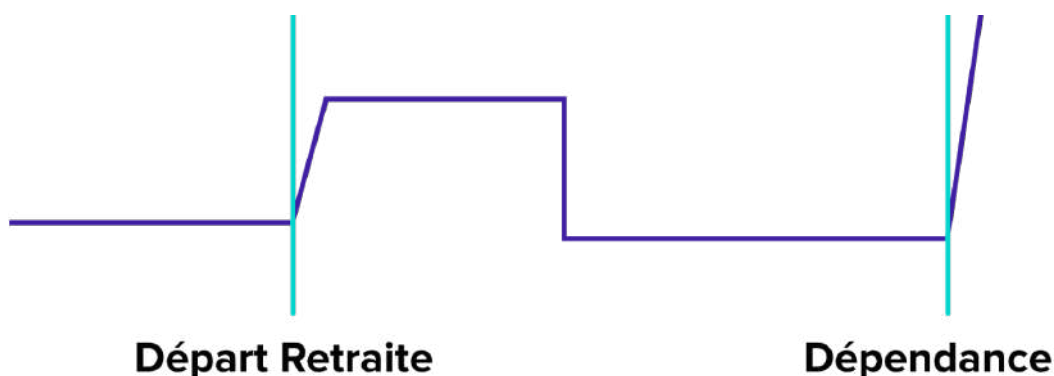
	EN ACTIVITÉ	À LA RETRAITE
Revenus	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus professionnels, • revenus du patrimoine. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pensions, retraites, rentes, • revenus professionnels (cumul emploi retraite) • revenus du patrimoine.
Dépenses obligatoires/ Dépenses primaires	<ul style="list-style-type: none"> • Nourriture, habillement, équipement, • transports, • santé, • charges (copropriété, électricité, eau, gaz), • impôt sur le revenu, IFI, taxe foncière, taxe d’habitation, • nourrice, études des enfants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nourriture, habillement, équipement, • transports, • santé, dépendance, • charges (copropriété, électricité, eau, gaz), • impôt sur le revenu, IFI, taxe foncière, taxe d’habitation.
Budget affecté à l’épargne de précaution et à la retraite	<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de l’emprunt résidence principale et secondaire, • financement de l’effort d’épargne lié aux investissements locatifs, • épargne bancaire, • abondement contrats d’assurance-vie, contrats de capitalisation, • abondement contrats d’épargne retraite. 	
Loisirs et confort	<ul style="list-style-type: none"> • Vacances, week-end, • sorties culturelles, • sports, • cadeaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vacances, week-end, • aide à domicile, • aménagement spécifique pour la maison, • sports, • sorties culturelles, • cadeaux.

Les solutions patrimoniales pour améliorer votre retraite

Améliorer sa retraite, ou autrement dit **optimiser sa future retraite**, consiste à anticiper autant que possible la cessation de son activité professionnelle afin de bénéficier d'un niveau de vie satisfaisant une fois à la retraite. Tout le monde est concerné, même si cette notion même de niveau de vie est propre à chacun car nous n'avons pas tous les mêmes besoins et, surtout, que ces besoins peuvent être évolutifs dans le temps.

Des besoins évolutifs pendant cette période

- Première phase : jeune retraité hyper actif, beaucoup de loisirs
- Deuxième phase : moins de loisirs, moins de besoins financiers
- Troisième phase : les dépenses liées à la dépendance



Si cette amélioration / optimisation a pour principal objectif **d'augmenter le montant des pensions et rentes de retraite versées** à compter du départ à la retraite, elle a également vocation à permettre d'aménager la fin de carrière et de bénéficier de mécanismes de transition emploi-retraite.

Tout le monde est susceptible d'être concerné par cette question :

- les jeunes actifs, pour qui l'évolution des systèmes de retraite et leurs impacts sur le niveau de vie qui sera le leur au moment de la retraite sont **incertains**, et qui ont ainsi à cœur d'anticiper le plus tôt possible leur retraite.
- les actifs proches de la retraite, qui souhaitent faire le point sur leur âge de départ et le montant de leur future pension de retraite, et qui s'interrogent sur **les différentes solutions** leur permettant d'organiser au mieux leur fin de carrière.

Les enjeux liés à l'optimisation de la retraite sont nombreux, et plus que jamais d'actualité.

Même si on remplit les conditions pour pouvoir liquider sa retraite à taux plein, le passage à la retraite **s'accompagnera mécaniquement d'une baisse des revenus**, car la pension de retraite comprendra seulement une fraction des revenus d'activité perçus, quel que soit le régime d'affiliation.

Il faut donc étudier attentivement la situation de chacun pour envisager les solutions permettant de pallier cette diminution de revenus, particulièrement quand on a connu **des périodes de chômage ou d'inaptitude au cours de sa carrière**, celles-ci étant susceptibles d'impacter très négativement le montant de sa future retraite.

La majorité (48%) des personnes de plus de 40 ans se déclare inquiète vis-à-vis de sa future retraite, notamment sur le plan économique, les répondants étant d'abord préoccupés pour le niveau de leur future pension de retraite à hauteur de 85% (Etude Harris Interactive - Avril 2022).

Et ce n'est pas la dernière réforme des retraites entrée en vigueur le 1er septembre 2023 qui va les rassurer. En effet, **les règles encadrant le système par répartition se sont durcies**. Au programme de cette dernière réforme :

- Suppression de certains régimes spéciaux
- Report progressif de l'âge légal de départ et accélération du passage à 43 ans de cotisations
- Age minimum pour les régimes de la fonction publique

Quelles sont les principales questions posées par nos clients ?

Les principales questions posées par nos clients concernés par **cette problématique d'optimisation de la retraite** peuvent être résumées comme suit :

- Comment augmenter le montant de ma future pension de retraite ?
- Comment ne pas subir de baisse de mes droits à la retraite en cas de cessation d'activité prématurée ?
- Comment me constituer des revenus complémentaires pour ma retraite ?
- Pour quel dispositif opter si je souhaite continuer à travailler une fois à la retraite ?

Quels sont les principaux objectifs voulus par nos clients ?

Nos clients peuvent vouloir :

- se constituer des revenus complémentaires pour la retraite,
- augmenter le montant de leurs pensions de retraite obligatoires,
- bénéficier de leur pension de retraite tout en continuant à travailler et à acquérir de nouveaux droits à retraite,
- reprendre une activité professionnelle après avoir liquidé leur retraite.



1. L'intérêt de bâtir une stratégie patrimoniale en vue de la retraite

Il existe de très **nombreuses solutions**. Sans toutes les citer :

- PER
 - Assurance-vie
 - SCPI
 - Immobilier locatif
 - Rachats de trimestres
 - Cumul emploi-retraite
 - Retraite progressive
 - Prolongation d'activité pour jouer la surcote
 - Etc.

Quoiqu'il en soit, chaque solution évoquée comporte des avantages et des inconvénients, il est indispensable de déterminer celle qui est le plus adaptée à :

- la **situation patrimoniale** existante de chacun,
- les **objectifs patrimoniaux** de chacun,
- la volonté de conserver la **possibilité de « revenir en arrière »** ou non sur les solutions mises en place.

Pour se constituer un patrimoine en vue de la retraite, la première étape est d'épargner de façon régulière. Il vous faudra alors **choisir des solutions d'épargne répondant aux besoins actuels et aux objectifs de retraite**.

La retraite se prépare tout au long de sa carrière professionnelle et, **plus on s'y prend tôt, moins c'est douloureux**.

Exemple :

Je souhaite un capital de 100 000 € au moment de mon départ à la retraite à 64 ans, avec une hypothèse de rentabilité de 3% par an, combien dois-je verser tous les mois si je commence à :

Ø 55 ans : 809 € par mois = total versements 87 396 €

Ø 50 ans : 481 € par mois = total versements 80 832 €

Ø 40 ans : 239 € par mois = total versements 68 774 €

Ø 30 ans : 158 € par mois = total versements 60 672 €



Cet exemple nous amène sur le terrain de **la rentabilité des placements** puisqu'ici nous avons pris une hypothèse de travail d'un rendement moyen à 3%. On peut espérer plus (7-8% par an avec des années largement supérieures et des années négatives) ou moins (1% ou 2% ou 4%) mais de façon plus régulière.

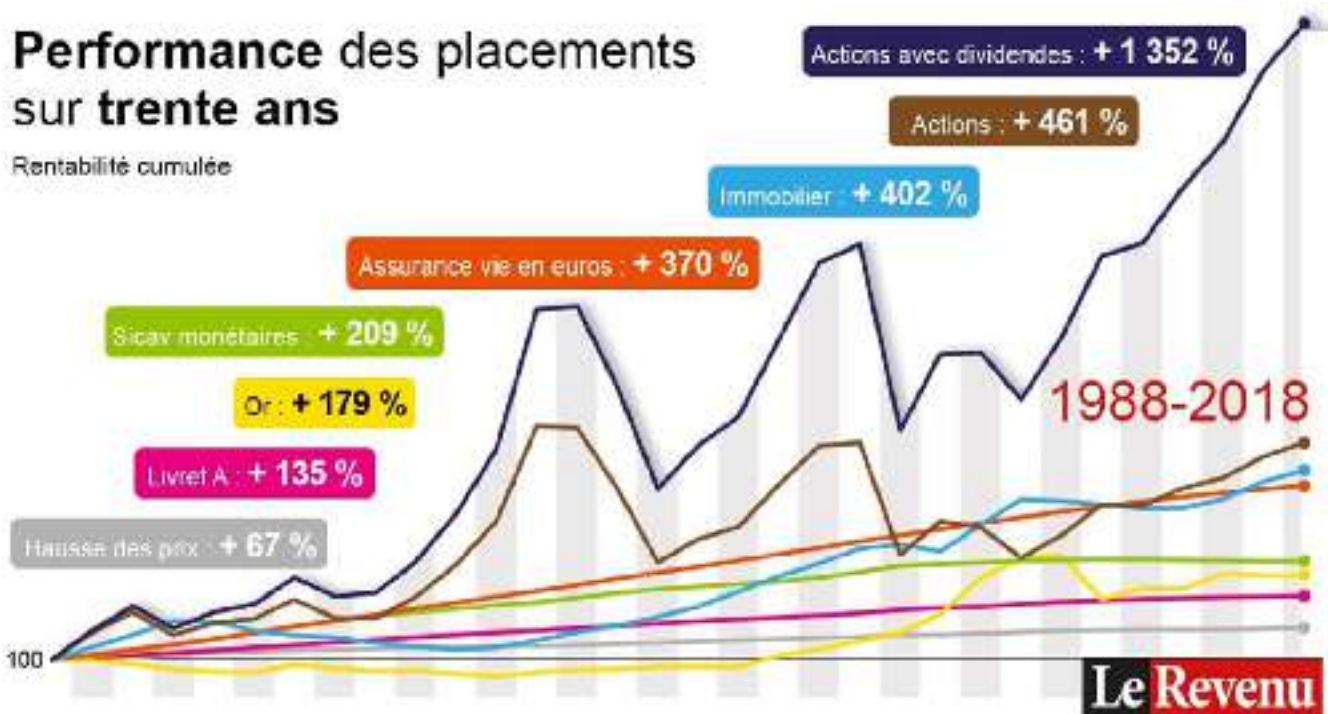
Vous nous voyez sûrement venir et vous embarquez sur la notion de risque !

Sachez déjà que **les investissements sans risque n'existent pas**. Même les fonds en euros (actif général d'une compagnie d'assurance) sont risqués si on rentre dans le détail (risque de taux, risque de liquidités, risques actions, etc.), tout cela pour un rendement de +/- 1% net en 2021.

Si l'on tient compte de l'inflation (6 à 7% en 2022), cela revient à un taux de rendement réel de l'épargne négatif (de -5 à -6%). Ce n'est pas ce que l'on pourrait appeler bien préparer sa retraite ! Et cela fait bien longtemps que cette situation perdure.

Et puis, il ne faut **pas confondre le risque et la volatilité**. Le risque en ce moment est de voir son pouvoir d'achat appauvri de 5 à 6% sans rien faire. 100 000 € investi sur un compte qui ne rapporte rien avec une inflation de 5% par an pendant 5 ans = il vous reste 75 000 € dans 5 ans, soit -25%.

La volatilité (techniquement la mesure de l'amplitude du cours d'un actif) est ce que l'on voit sur les marchés actions.



Les actions restent malgré cette volatilité l'actif **le plus rentable à long terme**.

Il est donc essentiel de prendre en considération l'horizon d'investissement.

Justement, pour pouvoir préparer sa retraite (horizon à relativement long terme si on s'y prend suffisamment tôt), et quels que soit vos revenus, il est important de **déterminer le montant à y consacrer**, s'y tenir et avoir quelques réflexes.

En effet, les solutions ne manquent pas :

- livrets d'épargne (livret A, LDD, PEL) mais à éviter par rapport à ce que nous venons d'aborder,
- assurance-vie,
- investissement immobilier locatif,
- valeurs mobilières (actions, obligations).

Mais, pour faire votre choix, chaque investissement doit être analysé au regard de ces principaux critères :

- **Sa liquidité** : combien de temps faut-il pour que je puisse récupérer mon investissement ?
- **Son rendement** : à combien s'élève-t-il ? Est-il garanti ?
- **Son risque** : puis-je perdre une partie de mon capital ?
- **Sa plus-value** : puis-je gagner de l'argent au moment de la revente ?
- **Votre horizon d'investissement** : combien de temps êtes-vous prêt à immobiliser votre argent ?

Il n'existe pas de placement idéal pour tous. Il est donc indispensable de déterminer son allocation d'actifs patrimonial pour être en phase avec ses propres objectifs et son horizon de temps.

2. Déterminer son allocation d'actifs patrimoniale idéale

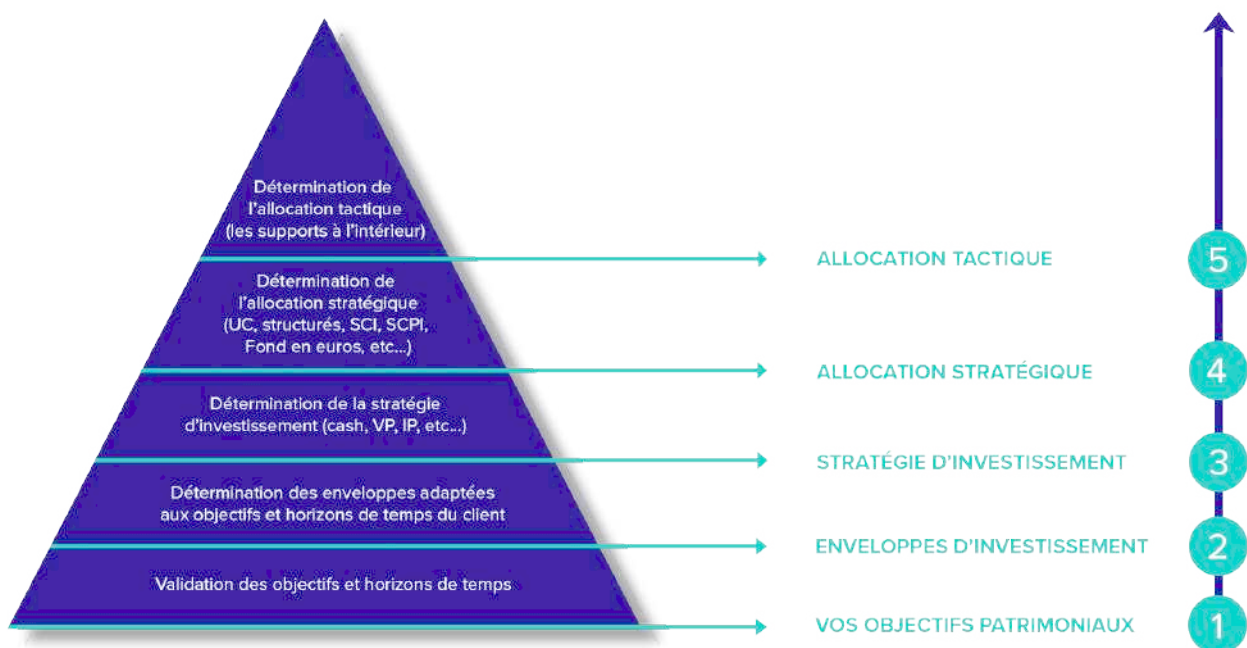
Qu'est-ce que l'allocation d'actifs patrimoniale ?

C'est la répartition de long terme d'un portefeuille entre différentes classes d'actifs en fonction des objectifs de rendement et de risque du client.



Il n'y a pas d'allocation d'actifs idéale mais chacun doit pouvoir avoir la sienne. C'est comme avoir un costume sur mesure.

Dans notre métier de CGP, nous estimons que **la logique de la construction patrimoniale** est la suivante :



C'est pourquoi, il est indispensable de se faire accompagner par un professionnel, un CGP qui saura vous proposer **une stratégie patrimoniale adaptée et sur mesure**.

Cela étant, une fois vos premiers choix réalisés, il est important de se rappeler que rien n'est immuable. Votre profil et vos objectifs peuvent évoluer, il conviendra alors peut-être de modifier votre stratégie patrimoniale. Avec un CGP, vous bénéficierez **d'un suivi régulier et personnalisé**.

3. Le PER (Plan Epargne Retraite)

Le Plan d'Épargne Retraite (PER) vous permet d'effectuer **des versements en optimisant votre fiscalité**, tout en préparant un complément de revenus pour votre retraite.

Pour pallier les lacunes des anciens dispositifs (ex. PERP et contrat MADELIN retraite pour les TNS), le gouvernement MACRON a mis en place des règles communes **plus favorables aux épargnants**.

Produit particulièrement souple, **accessible à tous les assurés** quels que soient leur âge, leur situation et leur activité professionnelle. Tout le monde peut y souscrire, qu'il soit salarié, indépendant, professionnel libéral, fonctionnaire, au chômage, mineur, retraité ou encore non-résident fiscal français !

Chacun peut le gérer comme il l'entend :

- Choix entre de **nombreux supports d'investissement**, des plus sécuritaires aux plus dynamiques,
- Par défaut, et en l'absence de décision expresse contraire du titulaire du plan, le principe de gestion pilotée à horizon s'applique. Celui-ci permet à l'épargnant de profiter de l'horizon éloigné de la retraite en prenant plus de risques au début et moins à la fin de son investissement afin de pouvoir améliorer la performance,
- L'épargnant peut toutefois opter pour d'autres modalités de gestion en fonction de son profil, étant entendu que, plus le risque est élevé, plus le potentiel de rendement est important.

De même, **les modalités de sortie sont souples** : une fois à la retraite, il est possible d'opter pour une sortie en rente, en capital (fractionné ou non) ou pour une combinaison entre ces 2 options. Ce choix devra être réalisé au regard **de vos objectifs à long-terme**, et de la fiscalité assortie à chacune de ces modalités de sortie.

Ainsi :

- Un épargnant ayant d'importants besoins en capitaux au moment de la retraite et souhaitant échapper aux prélèvements sociaux optera plutôt pour une sortie en capital,
- Tandis qu'un épargnant souhaitant bénéficier de revenus réguliers tout au long de sa retraite optera davantage pour une sortie en rente viagère.



AVANTAGES

Les versements volontaires réalisés sont **déductibles du revenu imposable**, ce qui constitue un avantage non négligeable, particulièrement si vous avez une tranche marginale d'imposition (TMI) élevée (à 30, 41 ou 45%), car plus vous êtes imposé, plus le gain fiscal est conséquent.

Par exemple, selon les illustrations ci-dessous, 10 000 € valorisé à 4% sur 20 ans vous donne 21 911 €. Mais imaginez maintenant que vous utilisez vos 10 000 € pour verser sur un PER avec une TMI à 30%.

Vous pouvez en réalité verser 14 285 € (10 000 € / 0.70) à iso-budget, ce qui revient à avoir **une base de capitalisation plus importante** et donc un enrichissement bien plus conséquent avec le même horizon de placement et le même rendement !

Déductibilité des versements volontaires

Sans déductibilité

Capital total constitué				
Durée Taux	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
0%	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
2%	11 041 €	12 190 €	13 459 €	14 859 €
4%	12 167 €	14 802 €	18 009 €	21 911 €

Avec déductibilité (TMI à 30%)

Capital total constitué				
Durée Taux	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
0%	14 285 €	14 285 €	14 285 €	14 285 €
2%	15 772 €	17 413 €	19 226 €	21 227 €
4%	17 380 €	21 145 €	25 726 €	31 300 €

Avec déductibilité (TMI à 41%)

Capital total constitué				
Durée Taux	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
0%	16 949€	16 949€	16 949€	16 949€
2%	18 713 €	20 661 €	22 811 €	25 185 €
4%	20 621 €	25 089 €	30 524 €	37 137 €

Pour les particuliers, les versements sont déductibles dans **la limite de 10% des revenus d'activités de l'année N-1** (retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)).

Pour les indépendants (TNS), les versements sont déductibles du bénéfice ou de la rémunération dans la limite de 10 % des revenus d'activité de l'année N (retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N) ou 10 % du PASS de l'année + majoration de 15 %.

Par ailleurs, vous avez également la possibilité d'opter pour **la renonciation à la déduction**. Option qui aura un impact sur la fiscalité à la sortie.

À noter, vos plafonds de déduction non utilisés en année N sont reportables sur l'une des 3 années suivantes (y compris pour les enfants).

Il n'y a pas beaucoup de stratégies patrimoniales que l'on peut mettre en place avec cette enveloppe.

Pour déjà repérer ce à quoi vous avez droit, il suffit de regarder la dernière page de son avis d'imposition et vous y trouverez le montant de déductibilité des cotisations.

PLAFOND EPARGNE RETRAITE

Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :

Plafond total de 2021.....	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020.....	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....	
Plafond calculé sur les revenus de 2022.....	

	Déclar. 1	Déclar. 2
	37342	16360
	8640	4052
+	10800	+ 4114
+	8640	+ 4114
+	10800	+ 4114

INCONVÉNIENTS

Hors cas de déblocage, votre épargne est **indisponible jusqu'à votre retraite**. Le PER se voulant être un produit d'épargne retraite, les fonds investis sont bloqués jusqu'à l'âge de départ en retraite du titulaire ou à l'âge légal de départ en retraite.

Il existe cependant des cas de sortie anticipée dont vous pouvez bénéficier :

- Acquisition de **la résidence principale** (grande nouveauté de la loi PACTE) ;
- Décès du conjoint ou du partenaire de PACS du titulaire du plan,
- Invalidité du titulaire du plan, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS,
- Situation de surendettement du titulaire du plan,
- Expiration des droits au chômage du titulaire du plan,
- Révocation ou non renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance sans liquidation de retraite,
- Cessation de l'activité non salariée, suite à un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant la sortie anticipée selon le président du Tribunal de commerce.



À la sortie, le capital ou la rente sont imposés au barème progressif de l'IR pour les versements qui ont généré un avantage fiscal et au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30% sur les plus-values (ou IR).

Dans la cadre de la souscription d'un PER individuel au sein d'une compagnie d'assurance, vous avez la possibilité de **désigner un ou plusieurs bénéficiaires** qui pourront recevoir, en cas de décès, un capital, une rente viagère voire une rente temporaire éducation pour les enfants mineurs.

En cas de décès avant 70 ans, le capital ou la valeur de la rente capitalisée seront taxés après application **d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire** puis taxation de 20% jusqu'à 700 000 € puis taxation à 31,25% (barème commun à l'assurance-vie). Le conjoint survivant désigné ou le partenaire de PACS est malgré tout exonéré.

En cas de décès après 70 ans, et quelle que soit la date de versement des primes, le capital ou la valeur capitalisée de la rente sont taxés, après un abattement commun de 30 500 €, aux droits de succession selon le lien de parenté.

Le fonctionnement n'est pas le même que l'assurance-vie mais il est malgré tout intéressant en termes **de prévoyance patrimoniale**, mais ce n'est pas tout l'un (le PER) ou tout l'autre (l'assurance-vie).



4. L'assurance-vie

Produit d'épargne préféré des Français avec pas moins de 38 millions de contrats ouverts à fin 2019 selon la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), l'assurance-vie offre des possibilités d'épargne variées. Elle se révèle ainsi être une **très bonne option pour préparer sa retraite**.

L'assurance-vie est une solution d'investissement qui permet au souscripteur d'épargner de l'argent ou de valoriser un patrimoine financier existant afin de répondre à plusieurs types d'objectifs. Elle permet en outre de **bénéficier d'avantages fiscaux cumulés avec ceux liés à la transmission du patrimoine**. L'assurance-vie peut ainsi être envisagée dans l'optique de la retraite.

Au moment de la retraite, deux options s'offrent à vous :

- **Une sortie en capital** : la plupart des contrats d'assurance-vie n'ont pas de durée limitée. Le terme du contrat dépend alors du seul souscripteur, qui peut **racheter à tout moment et ainsi récupérer son argent**. Dans la majorité des contrats actuels, ce déblocage de l'épargne en compte peut être effectué en une seule ou plusieurs fois.
- **Une sortie en rente** : vous pouvez également **convertir votre capital en rente**. C'est la solution choisie par les assurés qui souhaitent récupérer leur argent sous forme de versements jusqu'à la fin de leur vie - on parle alors de **rente viagère** - ou pour une durée fixée à l'avance – on parle alors de **rente temporaire**. En pratique, le montant de la rente est calculé grâce à des tables de mortalité, donc en fonction de l'espérance de vie de l'intéressé et, bien sûr, du montant du capital en compte.

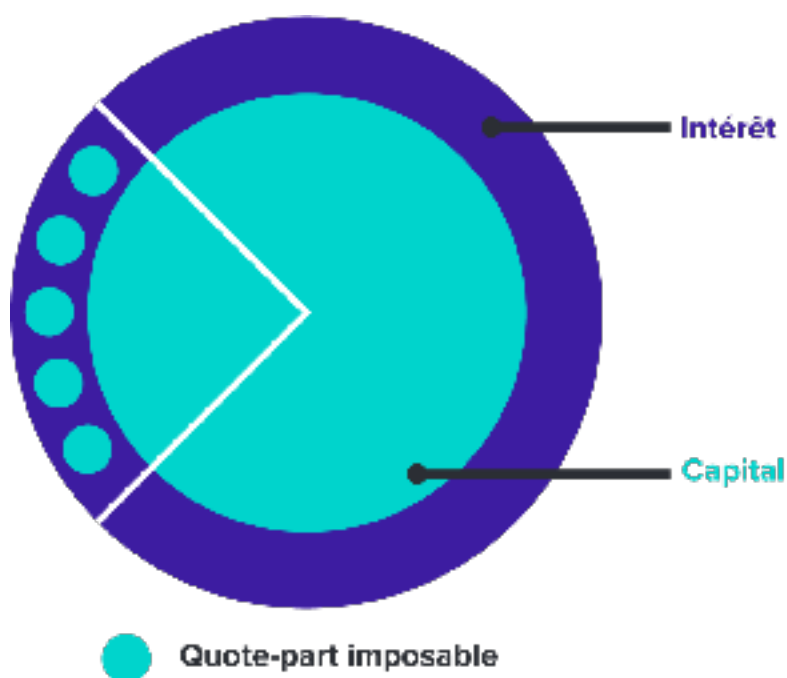
Retraits (rachats) programmés :
chaque mois, trimestre ou semestre, la somme prévue arrive sur le compte bancaire de l'assuré jusqu'à l'épuisement du capital constitué.

Au niveau fiscal, ce n'est **pas le même régime en fonction de l'option choisie**.

Pour l'option 1 de sortie en capital (on parle alors de rachat) après 8 ans, les produits (plus-values) sont exonérés d'impôt dans la limite annuelle de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple. Il faudrait rentrer un peu plus dans le détail mais **la fiscalité sera particulièrement légère**.

En effet,

- L'imposition ne porte que sur la quote-part d'intérêts comprise dans le rachat (= capital exonéré),
- Le taux d'imposition peut être relativement faible ! En ouvrant un contrat aujourd'hui, **le taux de taxation sera de 12,8%** (éventuellement 7,5% si le contrat a plus de 8 ans et que vous avez moins de 150 000 € sur tous vos contrats),
- Les prélèvements sociaux (taux de 17,2%) sont retenus chaque année ou lors du rachat selon le support choisi.



Pour l'option 2 de sortie en rente, ce ne sont pas les intérêts générés par le capital investi qui sont imposables mais **la rente elle-même**, sur une fraction de son montant, variable selon l'âge atteint par l'assuré lors du versement de cette rente.

LES POINTS FORTS DE L'ASSURANCE-VIE POUR PRÉPARER SA RETRAITE

1 - Placement **très souple** et **sans contraintes** :

- Aucune contrainte lors de la souscription : tout le monde peut souscrire de tels contrats, indépendamment de votre âge, de votre profession, de vos revenus et de votre résidence fiscale...
- Sauf stipulation contractuelle contraire : **pas de versement minimum ni d'obligation de versements réguliers ou périodiques**, ce qui permet aux épargnants de réaliser des versements en fonction de leurs moyens et des revenus complémentaires qu'ils souhaitent obtenir au moment de la retraite,
- Possibilité d'ouvrir **plusieurs contrats**.

2 - Solution d'épargne à la carte. Les contrats d'assurance-vie permettent d'accéder via les unités de compte à **différents placements financiers**. De cette façon, vous pouvez disposer de l'offre la plus adaptée à vos projets et à votre profil investisseur ;

3 - Liberté de choix quant aux modalités de gestion : une gestion libre, une gestion profilée et une gestion sous mandat sont possibles ;

4 - Liberté de **débloquer son épargne à tout moment** en fonction des objectifs poursuivis. Vous pouvez, par exemple, effectuer des rachats dès votre départ à la retraite afin de bénéficier de revenus complémentaires, ou après la retraite, pour financer un projet immobilier ;

5 - Régime d'exception pour transmettre votre patrimoine. **L'assurance-vie est un outil incontournable pour la succession** : exonération totale ou partielle des droits à payer, choix des bénéficiaires...

DES LIMITES ?

Il y a beaucoup d'avantages mais il y a quelques points à regarder.

La richesse de l'offre au sein du contrat d'assurance-vie est l'élément essentiel à considérer, comme le PER d'ailleurs. En effet, au-delà des fonds en euros, vous pouvez **diversifier votre allocation d'actifs en souscrivant des unités de compte**.

Sur **le plan juridique et fiscal**, tous les contrats du marché se ressemblent, que ce soient les contrats bas de gamme bancaires, les contrats moyenne gamme internet ou banque privée ou bien les contrats haut de gamme à architecture ouverte ou même de droit luxembourgeois.



De même que les PER, entre les frais d'entrée, de gestion et d'arbitrage, les dépenses engagées peuvent être assez onéreuses et **impacter négativement le rendement de votre assurance-vie**. Attention néanmoins, des contrats avec des frais fortement réduits peuvent être synonymes de mauvais services.

Il est là encore une fois essentiel de regarder et de comparer pour trouver le bon contrat adapté. C'est dans notre ADN et c'est surtout notre métier de CGP !!

5. Le PEA

De prime abord, on n'a pas le réflexe là encore mais le PEA est la **meilleure enveloppe de capitalisation** qui existe à ce jour en termes d'horizon d'investissement.

En effet, sa fiscalité est particulièrement avantageuse à la sortie :

- Exonération d'impôt sur le revenu en cas de sortie du plan, partielle ou totale, après 5 ans (seuls les prélèvements sociaux sont dus),
- En cas de sortie en rente : exonération de la rente après 5 ans.

On peut y verser jusqu'à **225 000 €** en utilisant l'enveloppe du nouveau PEA-PME.

Produit ouvert à tous, indépendamment de la situation professionnelle et familiale du titulaire, et sans obligation de versement réguliers ou périodiques, c'est un dispositif relativement **inadapté aux épargnants « prudents »**, puisque les supports existants sont par nature des supports risqués ; il n'existe donc aucune garantie de rendement et un risque de perte en capital, et il est difficile de gérer un PEA sauf en s'y connaissant en bourse car on ne peut investir que dans des actions européennes.

Tout le monde peut théoriquement gérer son PEA mais, pour que celui-ci soit performant, ou que son risque soit bien maîtrisé, la gestion demande du temps mais aussi **de solides compétences et connaissances dans les marchés financiers**.

De même qu'un suivi quotidien pour anticiper les opportunités d'investissement à venir.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons plutôt de confier la gestion de son PEA à **des professionnels de la gestion à travers un mandat de gestion**.

Dis comme cela, il est assez difficile de gérer un PEA sauf en faisant appel à des professionnels de la gestion.

L'intérêt patrimonial bien souvent négligé du PEA est la possibilité qu'il offre de sortir en **rente viagère** (et donc de bénéficier de revenus réguliers pour compléter ses pensions de retraite et percevoir des revenus à vie), et cette rente est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque le PEA a plus de 5 ans !

6. Et l'immobilier dans tout ça ?

Il n'y a pas qu'un immobilier mais plusieurs immobiliers ou plutôt plusieurs formes d'investissement dans l'immobilier possibles.

Le point commun et très différenciant par rapport à ce que l'on vient de voir sur les formes par capitalisation financière est l'utilisation de **l'effet de levier du crédit**.

En effet, investir dans l'immobilier locatif vous permet de vous constituer un patrimoine avec un capital de départ réduit en utilisant l'effet de levier du crédit et en **limitant votre effort d'épargne personnel** grâce aux loyers versés par le locataire.

Dans certains cas, vous pouvez également **bénéficier d'avantages fiscaux**.



LE FONCTIONNEMENT

L'immobilier locatif consiste à acheter un bien pour le louer.

En fonction du prix d'achat et du loyer obtenu, vous obtenez ainsi **un taux de rendement locatif**.

Par exemple, dans son bilan 2019 du marché de l'immobilier, la FNAIM (Fédération Nationale de l'Immobilier) indiquait que le rendement locatif brut moyen s'élevait à 6,7% à Marseille et à 3,7% à Paris. Cette solution est particulièrement intéressante si vous souscrivez un crédit pour le financer.

Cela vous permet de bénéficier d'un effet de levier. Attention néanmoins, souscrire un crédit vous engage, vous devez être **en mesure de pouvoir le rembourser** dans le cas où votre bien immobilier n'est pas loué.

Quand le prêt du logement locatif sera remboursé, l'intégralité des loyers vous reviendra et permettra de bénéficier **d'un complément de revenu**.

Un peu plus d'un tiers (36%) des personnes âgées de plus de 40 ans indiquent envisager d'investir dans l'immobilier pour compléter leur future retraite (Etude Harris Interactive Avril 2022).

Pour réaliser un investissement locatif, deux options s'offrent à vous.

Vous pouvez soit le faire dans le “ **nu** ”, soit dans le cadre d'un dispositif fiscal comme le dispositif Pinel sur 6, 9 ou 12 ans, pour le plus connu, dans l'immobilier résidentiel neuf ou les dispositifs Denormandie, Malraux ou monuments historiques dans l'immobilier résidentiel ancien avec travaux.



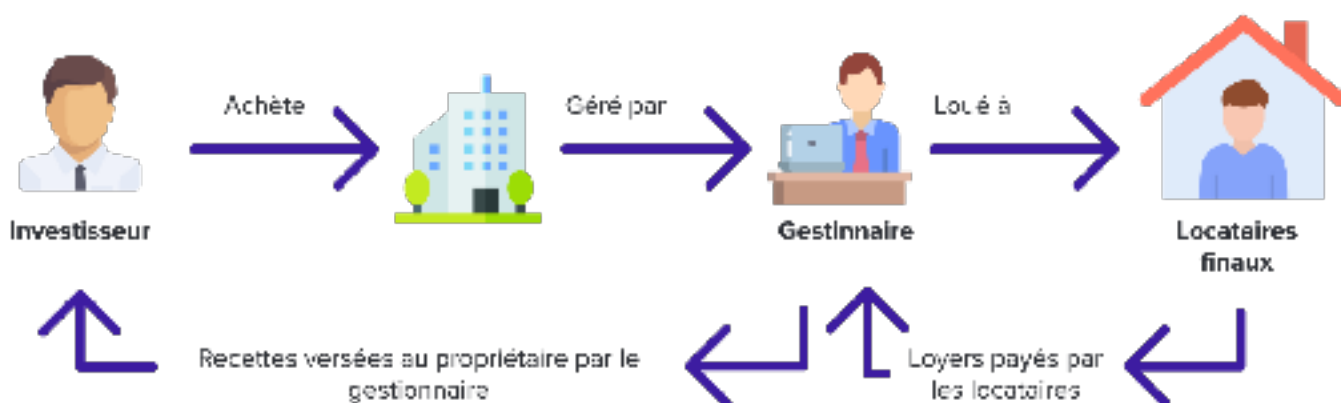
Mais il existe aussi **la location meublée** ou encore **l'investissement en nue-propriété**. Sans dresser un tableau de tous les leviers fiscaux en immobilier, nous avons tenu à présenter plus longuement la location meublée et l'investissement en nue-propriété car ce sont 2 solutions particulièrement intéressantes sur une approche retraite.

LA LOCATION MEUBLÉE

Le régime de la location meublée, ou **LMNP**, permet, en achetant un bien dans une résidence de service gérée, de ne pas être fiscalisé sur les loyers par le jeu de l'amortissement comptable du bien.

Ce ne sont pas des revenus fonciers classiques mais des **bénéfices industriels et commerciaux**.

Par ailleurs, il y a une grande sécurité de l'opération puisque **les loyers sont sécurisés contractuellement** par la mise en place d'un bail commercial d'une durée minimum de 9 ans pour certains biens tels que les résidences de services pour séniors.



La location meublée permet aussi, avec le statut de **loueur en meublé professionnel** (LMP au sens social) et l'affiliation au régime des indépendants, de :

- Cotiser et de bénéficier **de trimestres retraite** (dans la limite de 4 trimestres par an, toute activité cumulée),
- Obtenir des droits à retraite complémentaire (en plus de la retraite perçue au titre de l'activité professionnelle exercée par le loueur par ailleurs),
- Sous certaines conditions, éviter l'assujettissement à la cotisation subsidiaire maladie (PUMA).

L'INVESTISSEMENT EN NUE-PROPRIÉTÉ

Vous achetez la nue-propiété d'un bien immobilier, une autre personne, généralement un bailleur institutionnel, achète l'usufruit pour une durée déterminée (entre 15 ans et 25 ans).

Cela revient à acheter avec **une décote comprise entre 30 et 45% du bien**.

Au terme de l'usufruit temporaire, vous devenez plein propriétaire du bien qui pourrait générer des revenus complémentaires.



L'avantage considérable est que, pendant la durée de l'usufruit temporaire, il n'y a **aucune charge et aucun impôt à supporter pour l'investisseur**.

De plus, l'intérêt du montage est qu'il peut être adapté dans la durée à l'horizon de la retraite.



LES LIMITES DE L'IMMOBILIER EN DIRECT POUR PRÉPARER SA RETRAITE

Pour déterminer quelle est **la meilleure solution pour vous**, mieux vaut être bien entouré ! En effet, de nombreux paramètres (prix d'achat, localisation, rendement, situation et cadre fiscal) entrent en compte.

Chaque solution a ses avantages et ses inconvénients. C'est comme tout.

Les loyers sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu (catégorie des revenus fonciers) selon le taux marginal d'imposition du contribuable mais aussi aux prélèvements sociaux : il faudra ainsi être vigilant sur **l'impact fiscal de ces revenus**.

Le bien immobilier sera intégré dans l'assiette **taxable au titre de l'IFI**, il faudra également prendre en compte cette imposition éventuelle pour le calcul de la rentabilité de l'investissement.

La liquidité. On ne peut pas vendre facilement un bien immobilier. Encore faut-il que le marché soit porteur ?

Le statut de LMP (statut qui permet de valider des trimestres) peut avoir certains inconvénients :

- Il est notamment difficile de maîtriser l'assiette sociale et les droits acquis sur la durée,
- L'exercice simultané d'une activité salariée et une activité non salariée impose **une double cotisation**

au régime salarié et au RSI. La double affiliation ne permet pas de cumuler les prestations (maladie, maternité, familiale, etc.) ni de cumuler le nombre de trimestres de cotisations retraite au-delà de 4 trimestres par an. Cependant, les droits à retraite seront servis par les deux régimes.

Enfin, il y a **des coûts inhérents** à tout investissement immobilier :

- **Coût élevé de la propriété** : frais d'acquisition, impôt foncier, entretien, assurances, frais en cas de mandat de gestion locative, etc.
- **La gestion du bien**, et globalement la complexité liée à une telle gestion (recherche et sélection du locataire, recouvrement des loyers, travaux, etc.),
- **Les charges** qui auront pour effet de diminuer le montant des revenus complémentaires perçus (travaux d'entretien, remise en état entre chaque location, ect.),
- **En cas d'impayés ou de dégradations**, vous subirez une perte de revenus mais également des frais liés à la procédure contentieuse engagée, qui peut s'avérer longue et coûteuse.



7. Les SCPI comme solution de facilité ?

L'investissement dans l'immobilier reste aujourd'hui **le moyen préféré des Français** pour préparer leur retraite.

Il permet de se constituer un patrimoine et d'obtenir des revenus réguliers. Cependant, il existe **plusieurs freins**, comme on a pu le voir, que ce soit le besoin en liquidité ou les difficultés liées à la location.

La Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) est une solution intermédiaire intéressante et assez rentable.

En souscrivant des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), il est possible d'investir dans l'immobilier **avec un capital de départ limité** par rapport à un investissement immobilier en direct et sans contrainte de gestion, en contrepartie de frais payés à la société de gestion. De plus, si les parts de SCPI sont **acquises au sein d'une assurance-vie**, cela devient un moyen de transmission intéressant.

Les SCPI sont des organismes de placement collectif dont l'objet est **l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier** pour le compte d'investisseurs particuliers ou institutionnels.

Les parts de SCPI sont proposées à la souscription pour une valeur variant entre 200 € et 1 000 € en moyenne, selon l'Association française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM).

Il faut généralement souscrire un minimum de cinq ou dix parts. La durée du placement recommandée est globalement de dix ans et la rentabilité moyenne entre 4.5 et 5% net avant fiscalité.

Leur modalité de souscription rend facile d'accès les SCPI. Il est donc assez facile de **se constituer un patrimoine diversifié et mutualisé** avec d'autres investisseurs petit à petit ou en utilisant le levier du crédit pour compléter ces revenus à la retraite.

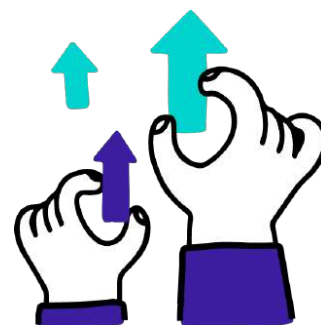
3 POINTS FORTS DES SCPI POUR PRÉPARER LA RETRAITE

Un accès facilité à l'immobilier tertiaire. Les SCPI permettent d'investir indirectement dans des secteurs difficiles d'accès pour les particuliers, comme l'immobilier « **tertiaire** » (bureaux, commerces, santé), souvent plus rentable que l'immobilier résidentiel.

Un capital de départ limité. Les SCPI permettent **un investissement indirect en immobilier** sans avoir à mobiliser de fortes sommes, comme c'est le cas pour l'acquisition d'un bien immobilier en direct, qui plus est dans l'immobilier de bureau.

Aucune contrainte de gestion. La sélection des biens, leur gestion et leur revente finale sont confiées à **un professionnel de l'immobilier**, en contrepartie d'une commission de gestion annuelle payée à la société de gestion.

Mais, comme pour tout investissement immobilier, l'investissement dans les SCPI doit être considéré comme **peu liquide** et envisagé dans une optique de long terme.



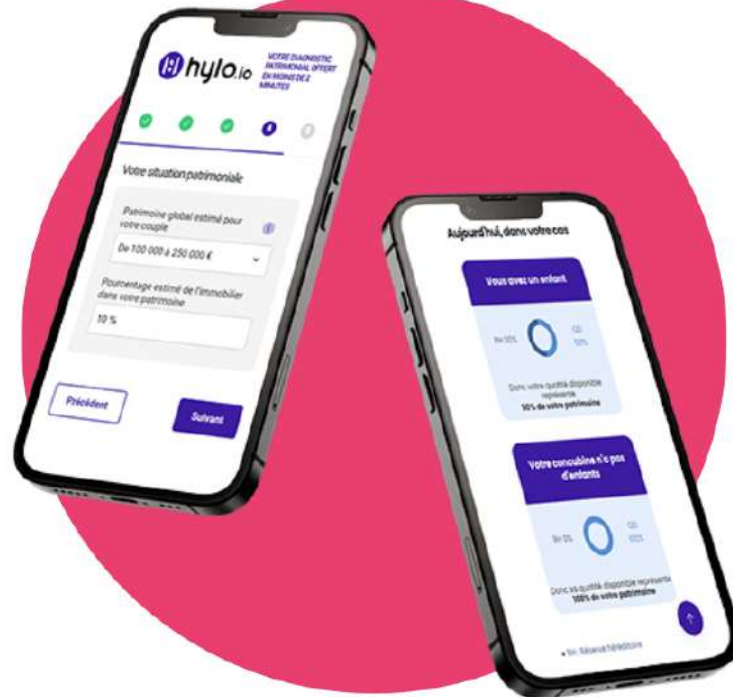
À noter pour tout investissement :

Dans le cadre d'un investissement dans l'immobilier locatif, vous devez souscrire une assurance décès invalidité (ADI).

Cette dernière vise à prémunir les proches de l'emprunteur des conséquences financières dans l'hypothèse du décès de l'emprunteur, de son invalidité liée à un accident ou d'une maladie le privant de son emploi.

De ce fait, en cas de décès ou d'accident, le crédit est remboursé automatiquement et le patrimoine est soit transmis aux héritiers soit générateur de revenus complémentaires sans aucune charge de crédit.

Réalisez gratuitement
votre **autodiagnostic patrimonial**
avec notre outil 100% en ligne



**Prenez le contrôle total de
votre patrimoine en essayant
Hylo dès maintenant !**



 **hylo.io**

Hylo.io est développé par :



Les mécanismes légaux pour améliorer votre retraite

Nous venons de voir quelles étaient les solutions patrimoniales pour améliorer son niveau de vie à la retraite. Mais il n'y a pas que cela !

Il existe aussi des mécanismes “ légaux ” ou de pure optimisation à disposition des futurs retraités.

Ils sont malheureusement souvent **peu connus ou mal appréhendés** car trop complexes.

C'est dommage car il est essentiel de prévoir l'amélioration de sa retraite en utilisant tous les mécanismes à disposition **en fonction de ses objectifs**.

Améliorer sa retraite, ou autrement dit optimiser sa future retraite, consiste à anticiper autant que possible la cessation de son activité professionnelle afin de bénéficier d'un niveau de vie satisfaisant une fois à la retraite.

Sont particulièrement visés par ces mécanismes « légaux », les actifs proches de la retraite, qui souhaitent faire le point sur leur âge de départ et le montant de leur future pension de retraite, et qui s'interrogent sur **les différentes solutions leur permettant d'organiser au mieux leur fin de carrière**.

Nous parlerons ici de :

- la surcote
- le rachat de trimestres
- le cumul emploi-retraite
- la retraite progressive
- la création de société et la rémunération du dirigeant

1. La surcote

Surcotiser, c'est continuer à travailler au-delà de l'âge auquel il est possible de prétendre à **une retraite à taux plein**.

AVANTAGES

- Grâce à la surcote, le montant de la retraite sera **revalorisé à hauteur de 1,25% par trimestre supplémentaire** si vous êtes, fonctionnaire ou travailleur indépendant, et à hauteur de 0,75% si vous exercez une profession libérale.
- Contrairement à la décote, qui ne peut avoir pour effet de ramener le taux de liquidation de la pension à un pourcentage situé en deçà de 37,5%, **la surcote est illimitée**. Ainsi, tant que l'on continue de travailler, on bénéficie d'une majoration de sa pension.
- La pension de retraite est majorée définitivement, pour toute la durée de son versement.



Exemple : si la pension de retraite s'élève à 20 000 € par an et que l'on décide de continuer à travailler un an (4 trimestres supplémentaires), le montant de la retraite sera augmenté de : $20\,000 \times 1,25 \times 4 = 1\,000$ € par an, et s'élèvera ainsi à 21 000 € par an à vie.

- Le montant de **la retraite complémentaire** pour un salarié sera aussi impacté par cette surcote car :
 - Il aura cotisé davantage, et donc acquis des points de retraite complémentaire supplémentaires,
 - En travaillant au-delà de la date à laquelle il bénéficie du taux plein au régime de base, **il ne se verra pas appliquer le dispositif de minoration temporaire**, dont le coefficient de 10% s'applique au montant de sa pension de retraite complémentaire pendant 3 ans. Il pourra même obtenir une majoration de ladite pension de :
 - ➔ 10% s'il décale la liquidation de sa retraite complémentaire de deux ans,
 - ➔ 20% s'il décale de trois ans,
 - ➔ 30% s'il décale de quatre ans.
- On peut **cumuler la surcote et autres avantages complémentaires** (majoration pour enfants, majoration pour tierce personne) si on remplit les conditions pour pouvoir en bénéficier.
- Aucune démarche administrative n'est nécessaire pour pouvoir bénéficier de la surcote : il suffira de continuer à travailler au-delà de l'âge de son taux plein.

A compter du 1er septembre 2023, la surcote sera calculée non pas à compter de l'âge légal de départ à la retraite **mais à compter d'un an avant cet âge légal** (soit 63 ans au lieu de 64 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968) pour les parents ayant validé **au moins un trimestre de majoration pour enfant** au titre :

- De la maternité, de l'éducation ou de l'adoption,
- Du handicap de l'enfant ouvrant droit à l'AEEH et à son complément ou à la PCH,
- Du congé parental d'éducation.

Les parents pourront bénéficier à ce titre d'une surcote atteignant au maximum 5 %.

INCONVÉNIENTS :

- Opter pour la surcote peut-être contraignant pour certains actifs qui, compte tenu de leur âge et de leur profession, devront continuer à **supporter des conditions de travail parfois peu optimales et peu confortables**,
- Seules les périodes réellement cotisées ouvrent droit à la surcote, à l'exclusion donc des périodes assimilées telles que les périodes de chômage ou d'arrêt de travail (sauf si vous exercez une profession libérale),
- La surcote ne peut être accordée qu'à partir de l'âge légal de départ à la retraite (62 ans).

2. Le rachat de trimestres

Le rachat de trimestres permet à l'assuré de compléter le nombre de trimestres pour sa durée d'assurance et donc **d'amoindrir voire de supprimer la décote** qui est appliquée à sa pension de retraite lorsque sa carrière n'est pas complète.

AVANTAGES :

- Vous pouvez :
 - si vous optez pour le rachat au titre du taux seul, **augmenter le taux de liquidation appliqué à votre salaire annuel moyen**, et donc diminuer la décote appliquée à votre pension de retraite,
 - et également **augmenter le nombre de trimestres retenus** pour le calcul de votre retraite si vous choisissez le rachat au titre du taux et de la durée d'assurance, et ainsi majorer davantage le montant de votre pension.
- Possibilité de faire racheter les trimestres par son employeur. Pour ce faire, vous devez mettre en place une négociation avec celui-ci.
- Possibilité **d'échelonner les versements dans le temps** si le rachat porte sur au moins 2 trimestres.
- Possibilité pour les apprentis, les étudiants et les assistants maternels d'effectuer des rachats à coût réduit.
- Les sommes versées au titre du rachat de trimestres sont **intégralement déductibles du revenu imposable l'année du rachat**, sans prise en compte du plafonnement des niches fiscales de 10 000 €.

INCONVÉNIENTS :

- L'assuré doit être âgé de plus de 20 ans, de moins de 67 ans et ne pas avoir déjà liquidé sa retraite pour pouvoir faire un rachat de trimestres.
- Le rachat est **limité à 4 trimestres d'assurance pour une année civile**, et à 12 trimestres de versement au total.
- Ce dispositif est onéreux, particulièrement si on opte pour le rachat au titre du taux et de la durée d'assurance.

Exemple : si vous êtes salarié, que vous avez 40 ans et que le montant de vos revenus annuels s'élève à 42 000 €, vous devrez déboursier environ 2 750 € par trimestre si vous choisissez l'option 1 et 4 080 € par trimestre si vous choisissez l'option 2.

- Plus l'assuré est âgé, **plus le prix du rachat est élevé**. L'assuré pourrait alors être tenté de racheter des trimestres bien avant l'âge de départ à la retraite. Or, il est tout à fait possible qu'il n'en ait en définitive pas besoin, et qu'il ait déboursé des sommes élevées à perte.



3. Le cumul emploi-retraite

Le dispositif de cumul emploi-retraite permet au retraité de **reprendre une activité professionnelle** et d'en cumuler les revenus avec le montant de ses pensions de retraite.

Les modalités de ce cumul (en termes de délai, de montant, etc.) sont différentes selon le régime auquel la personne cotise en tant qu'actif et le régime lui servant sa retraite.

En principe, pour bénéficier d'une pension de retraite, il faut cesser toute activité. A tout principe son exception, c'est le dispositif «cumul emploi-retraite», qui regroupe nombre de règles permettant à une personne retraitée de cumuler, **soit intégralement soit limitativement**, sa pension de retraite avec un revenu simple complément ou véritable second revenu, qu'il tire d'une activité professionnelle.

Le dispositif a beaucoup évolué ces dernières années, pour aboutir à une plus grande libéralisation et ouverture.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite, des conditions (de liquidation, d'âge et, le cas échéant, d'assurance) sont à remplir. A défaut, l'assuré peut cumuler sa pension avec des revenus mais dans la limite d'un certain plafond.

CUMUL INTÉGRAL

Le retraité qui a cessé toute activité et liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers et des régimes des organisations internationales dont il a relevé, **peut entièrement cumuler** une pension de vieillesse et les revenus qu'il tire d'une activité professionnelle :

- A partir de l'âge d'obtention du taux plein, soit 65 ans (âge progressivement porté à 67 ans),
- Ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite, soit 60 ans (âge progressivement porté à 64 ans) lorsqu'il justifie d'une durée d'assurance permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein.

Toutefois, **pour apprécier la condition de liquidation**, il n'est pas tenu compte des retraites dont l'âge d'ouverture du droit est supérieur à l'âge légal (60-64 ans) jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge en question.

CUMUL LIMITÉ

Si ces premières conditions ne sont pas remplies, les retraités peuvent quand même bénéficier du dispositif s'ils remplissent d'autres conditions plus restrictives qui correspondent à celles déjà en vigueur avant le 1er janvier 2009. Le retraité peut donc bénéficier du cumul emploi-retraite s'il :

- Cesse sa dernière activité,
- Respecte **un délai de carence de 6 mois** avant de reprendre une activité chez son dernier employeur,
- Ne dépasse pas un plafond de revenus.

Depuis le 1er janvier 2023, le cumul emploi-retraite peut être **temporairement déplafonné dans certains secteurs**. Un décret peut suspendre temporairement les plafonds de revenus applicables en matière de cumul emploi-retraite plafonné pour certaines activités lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent la poursuite ou la reprise d'activités par des assurés susceptibles de les exercer.

Le cumul emploi-retraite atteint ses limites, non seulement lorsque l'on s'intéresse de plus près aux pensions entrant dans son champ d'application, mais aussi face au manque d'intérêt qu'a l'assuré de cotiser.

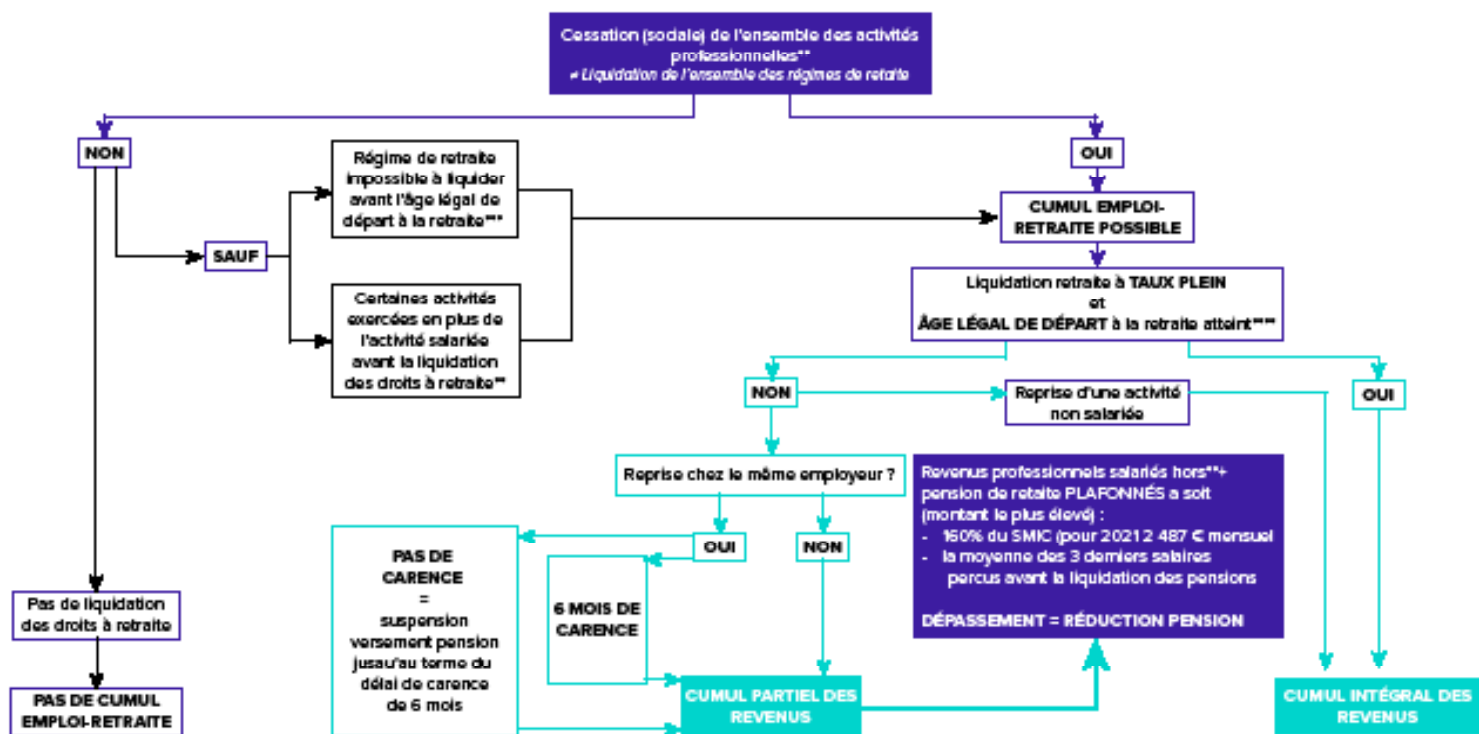
L'activité rémunérée cumulée avec une pension de retraite est **soumise à des cotisations sociales** de la part du salarié et de l'employeur, sans faire naître de nouveaux droits.



Cumul emploi-retraite pour les cessations d'activité réalisées depuis 2015 pour les salariés (régime de base et complémentaire)

Pour les premières pensions de retraite de base liquidées depuis janvier 2015, les cotisations versées au titre de la nouvelle activité ne permettent pas, en principe, de bénéficier de nouveaux droits à la retraite¹.

Régime de base



¹ sauf pour les personnes bénéficiant d'une retraite par génération, les bénéficiaires d'une pension militaire, les assurés de régime des cadres (CARR), les salariés des collectivités locales et de la culture de certaines des communes de l'agglomération de Paris, les assurés ayant liquidé une première pension de vieillesse de base avant le 1er janvier 2015.

² activité professionnelle de régime dérogatoire de principe de cessation d'activité.

³ Exemple : une partie de la pension de retraite complémentaire des cadres, pour ceux qui ont cotisé au régime CI à l'Égale, qui ne peut pas être liquidée sans droits avant 60 ans.

⁴ Cotes IR et CSG sur les fonctions de la date de mise en retraite.



AVANTAGES :

- Augmentation du niveau global des ressources du retraité, et ce de manière parfois significative, particulièrement s'il remplit **les conditions du cumul emploi-retraite intégral**.
- Dispositif ouvert à toutes les professions.
- Dispositif ouvert aux salariés ayant bénéficié de **la retraite anticipée pour carrière longue**.
- Il est possible de reprendre une activité relevant d'un autre régime de retraite que celui chargé de lui verser sa pension de retraite : **on parle alors de cumul inter-régime**. Ainsi, un salarié peut, par exemple, reprendre une activité en tant que travailleur indépendant.

INCONVÉNIENTS :

- Sauf exception : obligation de cesser toutes ses activités professionnelles au préalable, ce qui nécessite de respecter **les lourdes formalités** liées à la liquidation de la retraite.
- Vous n'acquerrez pas de nouveaux droits à la retraite en contrepartie du travail fourni au titre de sa nouvelle activité, et cotisera ainsi à perte à son régime de retraite.
- Si les conditions du cumul emploi-retraite intégral ne sont pas remplies :
 - Vous aurez pour obligation **d'attendre 6 mois** avant de pouvoir reprendre une activité professionnelle auprès de son ancien employeur,
 - Vous percevrez des revenus d'activité moindres, inférieurs à certains plafonds.

4. La retraite progressive

Les travailleurs proches de l'âge de la retraite peuvent liquider une retraite de base ou complémentaire tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel. Vous touchez **un salaire réduit et une fraction seulement de votre pension de retraite**.

Le travailleur qui a exercé des activités relevant de régimes différents touche une retraite partielle dans chacun des régimes pour lesquels il a cotisé.

La retraite progressive peut être demandée par toute personne ayant atteint l'âge légal de la retraite moins 2 ans (soit, jusqu'au 1er septembre 2023, 60 ans) et justifiant d'une certaine durée d'assurance (**au moins 150 trimestres**).

A compter du 1er septembre 2023, un décret fixera de nouvelles conditions d'âge et de durée d'assurance pour accéder à la retraite progressive. L'âge d'accès à la retraite progressive devrait suivre **le même calendrier que le relèvement progressif de l'âge légal**.

La durée globale de travail à temps partiel doit représenter entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet.

Pendant l'exercice de l'activité à temps partiel (ou des activités à temps partiel en cas de cumul), l'assuré touche également une pension de retraite.

Cette pension est **calculée à titre provisoire**.

Au moment de la cessation définitive de toute activité professionnelle, il touche une pension définitive qui tient compte des années de travail à temps partiel. La retraite progressive permet donc **de continuer à acquérir des droits**.

AVANTAGES :

- Acquisition de nouveaux droits à retraite, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite définitive.
- Pas nécessaire de cesser son activité professionnelle au préalable.
- Possibilité d'éviter la minoration temporaire applicable à la pension de retraite complémentaire Agirc-Arrco si vous continuez à travailler au minimum 1 an après la date à laquelle vous remplissez les conditions de la retraite à taux plein.
- Avec l'accord de son employeur, vous pouvez faire le choix de cotiser sur la base du salaire correspondant à votre activité exercée à temps complet. Vous validerez ainsi **plus de trimestres que si vous cotisiez sur la base de vos revenus à temps partiel**, et ne subirez donc pas de baisse de votre pension de retraite définitive.
- Surcote possible si vous continuez à travailler à temps partiel au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, et que vous validez plus de trimestres que le nombre requis pour le taux plein.

INCONVÉNIENTS :

- Dispositif nécessitant d'avoir au moins 60 ans, et d'avoir validé au moins 150 trimestres « tous régimes de retraite de base confondus ».
- Dispositif fermé aux **professionnels libéraux et aux fonctionnaires**.
- Pour les salariés, l'accord préalable de l'employeur est obligatoire.



CUMUL EMPLOI-RETRAITE OU RETRAITE PROGRESSIVE ?

La retraite progressive présente trois avantages par rapport au cumul emploi-retraite :

- Elle réduit **l'exclusion sociale** dont souffrent les personnes âgées,
- C'est un moyen de conserver des compétences précieuses dans les entreprises et de transférer les savoir-faire aux jeunes employés,
- Elle permet de **réduire la charge supportée par les régimes de pension** dans la mesure où elle maintient les travailleurs dans l'emploi plus longtemps qu'ils ne le seraient autrement.

COMPARATIF ENTRE LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

	Retraite progressive	Cumul emploi-retraite
Age minimal	60 ans / 62 ans	62 ans ou 67 ans
Nombre de trimestres requis	150	Entre 166 et 172 (nombre de trimestres requis pour liquider sa retraite à taux plein)
Professions éligibles	Toutes, sauf fonctionne catégorie active	Toutes
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Temps de travail entre 40% et 80% de la durée du temps de travail à temps complet • Pour les salariés : pas d'opposition de l'employeur 	Liquider l'intégralité de ses retraites personnelles (de base et complémentaires) + Cesser toutes ses activités professionnelles
Plafond de ressources	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de cumul emploi-retraite total (ou libéralisé) : pas de plafond • En cas de cumul emploi-retraite plafonné : <ul style="list-style-type: none"> → <u>Salariés</u> : revenus d'activité + pension de retraite < moyenne des 3 derniers salaires perçus, ou 160% du SMIC → <u>Artisans et commerçants</u> : revenus < 1/2 PASS → <u>Professionnels libéraux</u> : revenus < 1 PASS

	Retraite progressive	Cumul emploi-retraite
Modalités de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire papier envoyé à la caisse de retraite de la dernière activité professionnelle • Demande à effectuer, de préférence, au moins 6 mois avant la date de départ à la retraite progressive prévue 	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de reprise d'activité auprès de la caisse de retraite chargée de verser la pension de retraite dans le mois suivant la date de reprise
Montant de la pension	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction de la retraite complète de l'assuré, cette fraction est égale au pourcentage de réduction de son temps de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Principe : versement de la totalité de la pension de retraite • Exception : si cumul plafonné : versement limité par le plafond de ressources
Suspension	<ul style="list-style-type: none"> • Cessation d'une activité professionnelle non suivie d'une demande de liquidation de la pension de retraite définitive • Pas de réponse au questionnaire de contrôle envoyé par la caisse de retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise d'une activité auprès du dernier employeur sans avoir respecté le délai de carence (voir ligne « conditions ») • Pas de réponse au questionnaire de contrôle des ressources • Dépassement du plafond de ressources en cas de cumul emploi- retraite plafonné
Suppression	<ul style="list-style-type: none"> • Cessation de l'activité à temps partiel + demande de liquidation de la retraite • Reprise d'une activité à temps complet • Exercice d'une activité non éligible (ex : profession libérale) • Non-respect de la durée de temps de travail 	Cessation de l'activité professionnelle

	Retraite progressive	Cumul emploi-retraite
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de nouveaux droits à retraite, pris en compte pour le calcul de la pension de retraite définitive • Pas nécessaire de cesser son activité professionnelle au préalable • Possibilité d'éviter la minoration temporaire applicable à sa pension de retraite complémentaire Agirc-Arrco s'il continue à travailler au minimum 1 an après la date à laquelle il remplit les conditions de la retraite à taux plein • L'assuré peut faire le choix de cotiser sur la base du salaire correspondant à son activité exercée à temps complet. Il validera ainsi plus de trimestres que s'il cotisait sur la base de ses revenus à temps partiel, et ne subira donc pas de baisse de sa pension de retraite définitive • Surcote possible s'il continue à travailler à temps partiel au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, et qu'il valide plus de trimestres que le nombre requis pour le taux plein 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet à l'assuré de reprendre une activité à temps complet tout en percevant l'intégralité de sa pension de retraite (hors cas de cumul plafonné) • Augmentation du niveau global des ressources de l'assuré, et ce de manière parfois significative particulièrement s'il remplit les conditions du cumul emploi-retraite intégral • Dispositif ouvert à toutes les professions • Dispositif ouvert aux salariés ayant bénéficié de la retraite anticipée pour carrière longue • Possibilité d'acquérir de nouveaux droits à la retraite de base en cas de cumul intégral
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les salariés : refus de l'employeur possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour l'assuré de cesser toutes ses activités professionnelles au préalable, nécessitant de lourdes formalités liées à la liquidation de la retraite Pas d'acquisition de nouveaux droits à retraite en contrepartie • Si conditions du cumul emploi-retraite intégral non remplies: <ul style="list-style-type: none"> → Obligation d'attendre 6 mois avant de pouvoir reprendre une activité professionnelle auprès de son ancien employeur → Perception de revenus d'activité moindres, inférieurs à certains plafonds → Pas d'acquisition de nouveaux droit à la retraite

Exemple : quel dispositif choisir ?



Jules est né en 1962. Il a 60 ans, et a validé 168 trimestres. Il souhaite percevoir sa pension de retraite tout en continuant à travailler et à valider des trimestres.



La retraite progressive sera adaptée à sa situation car elle lui permettra, contrairement au cumul emploi-retraite, d'acquies de nouveaux droits à retraite. De plus, étant âgé de 60 ans mais ne remplissant pas les conditions pour pouvoir partir à la retraite anticipée pour carrière longue, il n'aurait de toute façon pas pu bénéficier du cumul emploi-retraite.



Patricia a 67 ans. Elle voudrait poursuivre son activité professionnelle de boulangère à temps complet tout en percevant sa pension de retraite.



Le cumul emploi-retraite semble plus adapté à sa situation : elle pourra entièrement cumuler sa pension de retraite et ses revenus d'activité, et n'aura pas à réduire son temps de travail. En optant pour la retraite progressive, elle aurait été dans l'obligation de basculer à temps partiel, ce qui ne correspond pas à ses objectifs.



5. La création de société et la rémunération en tant que dirigeant

Il existe toute une série de règles favorables pour les salariés qui ont cessé leur activité, leur permettant avant et après 55 ans de continuer à cotiser pour leurs droits à la retraite, même malgré une situation de chômage non indemnisé. Dans ce cas, **il est inutile de chercher à créer des revenus pour ces salariés** (d'autant plus que la création de revenus peut parfois venir en concurrence avec l'indemnité de chômage perçue).

Généralement, cette stratégie est donc mise en place pour **un chef d'entreprise qui a cessé assez tôt son activité**. Elle est d'autant plus pertinente s'il dispose de fonds à remployer suite à la cession de sa société. Ces fonds permettront **la création d'une société patrimoniale** qui

investira dans des actifs patrimoniaux qui génèrent des revenus. Le chef d'entreprise cotisera au minimum pour valider 4 trimestres.

C'est pour cela qu'il est impératif d'avoir une vision globale de la situation pour mettre en place **la bonne stratégie patrimoniale**.

En tant que CGP, ou « chef d'orchestre patrimonial » ou encore « médecin généraliste du patrimoine », nous sommes particulièrement bien positionnés pour cela car, après avoir mis à plat la situation de nos clients, nous sommes à même de pouvoir les conseiller de la façon la plus chirurgicale possible.



AVANTAGES :

- La stratégie permet de **pallier à une cessation d'activité** et à l'arrêt des cotisations de droits à la retraite ainsi qu'à l'assujettissement à la PUMA (Protection Maladie Universelle).
- Grâce aux revenus perçus au titre de votre nouvelle activité de dirigeant, vous continuerez à percevoir **une rémunération vous permettant de valider des trimestres de retraite**. Afin de valider le maximum de trimestres, vous devrez percevoir une rémunération minimale de 4 x 150 SMIC horaire soit environ 6 340 €.
- Possibilité d'utiliser cette structure pour l'acquisition de parts de SCPI ou de titres d'OPCVM dont le financement serait assuré par **des apports en compte courant**.
- Ainsi, la société créée permettra vous permettra de valider des trimestres mais également d'obtenir **des flux de revenus peu fiscalisés**.

INCONVÉNIENTS :

- Risques juridiques et fiscaux si la rémunération de la fonction de direction n'est pas cohérente par rapport à l'activité réellement déployée dans la société. En effet, si cette rémunération est anormale, excessive ou ne correspond pas à des diligences réelles, **elle pourrait générer des risques juridiques** (abus de bien social ou abus de confiance) et/ou fiscaux (acte anormal de gestion).
- La rémunération du dirigeant constitue une somme décaissée par la société (entraînant une diminution de trésorerie) et une charge dans le compte de résultat, de même que les cotisations sociales correspondantes.
- Il faut un patrimoine suffisant pour pouvoir générer une rémunération.
- La forme sociale de la société doit être bien étudiée pour permettre au dirigeant de cotiser. Souvent, **la SARL est privilégiée**.

Est-ce intéressant d'effectuer des rachats de trimestres ?

Le départ à la retraite est soumis à deux conditions principales.

Il faut atteindre **un âge minimal de départ à la retraite**, soit 64 ans (sauf certains cas très particuliers), et avoir **cotisé un certain nombre de trimestres** (qui varie en fonction de son âge et de son activité) auprès de sa caisse de retraite si l'on souhaite une retraite pleine et entière.

Il est cependant parfaitement possible de prendre sa retraite même si l'on n'a pas cotisé l'intégralité de ses trimestres pour avoir une retraite à taux plein.

Pour éviter une décote sur le montant de sa pension, deux choix sont alors possibles : **continuer à travailler ou bien procéder à un rachat de trimestres**.

Nous répondrons dans cette partie à différentes questions :

- Comment fonctionne ce rachat de trimestres de retraite ?
- Est-ce intéressant ?
- Quel coût cela représente-t-il ?
- Que peut-on racheter ?
- A quel moment déclencher la procédure ?

Tout d'abord, il est important de faire le point sur le régime.

Le rachat de trimestres est une solution qui permet de **partir à la retraite à taux plein dès l'âge du départ à la retraite**, et ce, même si l'on n'a pas cotisé tous ses trimestres auprès du régime général des retraites.



En France, **le calcul de sa retraite de base** tient compte du nombre d'années travaillées (et de certaines périodes assimilées). En d'autres termes, le montant de sa retraite dépend du nombre de trimestres acquis par l'assuré.

Pour obtenir une retraite à taux plein, l'assuré doit atteindre ce que l'on appelle **la durée de cotisation requise**. Si ce n'est pas le cas, il subira une décote sur sa retraite.

Or, la législation française permet de procéder au rachat de trimestres de cotisations et ce pour atteindre la durée de cotisation requise et ainsi profiter d'une retraite à taux plein.

La loi permet aujourd'hui de racheter 12 trimestres (soit trois ans) correspondant à des années de carrière incomplètes (des années de travail ayant donné lieu à la validation de moins de quatre trimestres) ou à des études universitaires et supérieures.

Ce système de rachat de trimestres de cotisation est ouvert à tous : salariés et employés, agricoles ou non agricoles, indépendants, autoentrepreneurs, professionnels, libéraux, etc.

1. Quel peut être le coût ?

Pour un salarié, procéder au rachat d'un trimestre de retraite revient **entre 1 055 euros et 6 684 euros par trimestre**. Le coût est fonction de trois paramètres :

- L'âge auquel le rachat est effectué
- Le revenu de vos 3 années précédentes
- L'option de rachat

Pour connaître le prix d'un trimestre racheté pour les demandes de versement déposées en 2023, il est facile de trouver l'information sur internet.

À noter :

Il est parfaitement possible d'étaler le paiement du rachat de trimestres de retraite lorsque l'on en achète plus d'un. Il est ainsi possible d'échelonner le paiement sur un à trois ans si l'on achète moins de huit trimestres. Si l'on achète entre huit et douze trimestres, la somme liée au rachat de trimestres pourra être étalée sur cinq ans.

Attention cependant : la totalité de cette somme doit être versée avant le départ à la retraite.



L'âge de l'assuré au moment du rachat est important mais il n'est pas pour autant préférable de racheter plus tôt.

Plus l'assuré social est jeune au moment du rachat de trimestres, moins celui-ci est coûteux, effectivement.

Attention cependant, un rachat «**précoce**» ne permet pas d'avoir une grande visibilité dans le temps et l'intérêt du rachat peut être modifié à la suite en fonction notamment de :

- La législation en vigueur (relèvement de l'âge légal de la retraite...),
- La date de cessation d'activité,
- Le risque de ne plus être en activité.

Par exemple, actuellement la Convention Unédic prévoit que l'assuré salarié qui est au chômage en fin de carrière à partir de 59 ans bénéficie, sous certaines conditions, de la possibilité de percevoir l'allocation chômage jusqu'à atteindre le nombre de trimestres exigés pour atteindre une retraite à taux plein. Un rachat de trimestres intervenu avant cette période de chômage tardive pourrait donc se révéler inutile et réalisé à perte...

A l'inverse, lorsque l'assuré social réalise son rachat à l'approche de sa retraite, le coût sera **plus élevé mais les aléas précédents seront gommés**.

Par ailleurs, le coût du rachat est fonction de la tranche de rémunération brute dans laquelle se situe l'assuré : il est tenu compte de la moyenne annuelle des salaires et revenus d'activités non-salariés des trois dernières années.

Plus le revenu est élevé, plus le coût du trimestre racheté sera élevé.

2. Que rachète-t-on exactement ?

Pour comprendre l'enjeu, il faut comprendre la formule de calcul de la pension de retraite dans les régimes de base alignés.

S'il vous manque des trimestres, **votre retraite sera impactée au niveau du taux ET au niveau de la durée d'assurance**.

Le rachat peut prendre deux formes au choix de l'assuré :

- Le rachat du taux seul (option 1) permet **d'atténuer la décote et d'augmenter le taux de calcul de la pension** (mais ne permet pas d'augmenter le nombre de trimestres acquis pour le calcul de la pension). Cette option est généralement la moins coûteuse.
- Le rachat du taux et de la durée d'assurance (option 2) est plus coûteux mais permet de **prendre en compte les trimestres rachetés** pour le taux de calcul de la pension.

Le surcoût du rachat en option 2 s'explique donc par une plus grande efficacité financière.

Par ailleurs, il est important de noter que le rachat de trimestres a un impact sur le calcul de votre retraite de base mais également sur **le calcul de votre retraite complémentaire**. En effet, en rachetant des trimestres vous allez majorer le taux de liquidation de vos régimes complémentaires.

Compte tenu de la réforme, les rachats de cotisations et les versements pour la retraite qu'ont pu effectuer des assurés pour compléter leurs droits à retraite pourront perdre de leur intérêt.

C'est pourquoi la loi prévoit qu'un assuré né à compter du 1er septembre 1961 peut **demande le remboursement de certains rachats** effectués avant le 15 avril 2023. La demande doit être faite avant le 15 avril 2025. Elle n'est recevable qu'à la condition qu'elle n'ait fait valoir aucun des droits aux personnels de retraite auxquels elle peut prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires. Le montant des cotisations remboursées est calculé en revalorisant les cotisations versées par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse.



3. Exemple

Un assuré né en 1959, dont le salaire annuel moyen s'élève à 30 800 €, a cotisé 165 trimestres.

La durée de référence est égale à **167 trimestres**. Le coefficient de minoration qui s'applique à chaque trimestre manquant étant de 0,625 (pour les personnes nées après 1953), sa décote s'élève à $2 \times 0,625 = 1,25$.

Le taux de liquidation minoré sera ainsi de : $50 - 1,25 = 48,75\%$.

Pension sans rachat

Le montant de sa pension sera calculé sur la base suivante :

Salaire annuel moyen x taux de liquidation x durée d'assurance/durée de référence : $30\,800 \times 48,75\% \times (165/167) = 14\,835 \text{ € annuels}$.

NB : s'il avait cotisé 167 trimestres, le montant annuel de sa pension de retraite aurait été de : $30\,800 \times 50\% \times (167/167) = 15\,400 \text{ €}$.

Pension avec rachat - Option 1

L'assuré, qui a 62 ans et dont le revenu annuel est inférieur à 30 852 €, devra déboursier 3 383 € par trimestre racheté.

En s'acquittant de 6 766 € (3 383 x 2), il pourra bénéficier d'une pension annuelle s'élevant à : $30\,800 \times 50\% \times (165/167) = 15\,216 \text{ € annuels}$, ce qui représente un gain annuel de 381 € (15 216 - 14 835).

Pension avec rachat - Option 2

Si l'assuré visé dans l'exemple ci-dessus procède au rachat de ses trimestres conformément aux modalités de l'option 2, il devra, compte tenu de son âge et de ses revenus, s'acquitter de 5 013 € par trimestre racheté.

En s'acquittant de 10 026 € (5 013 x 2), l'assuré touchera la même pension que s'il avait réellement cotisé le nombre de trimestres requis (167), puisqu'en effectuant ce rachat, le taux de liquidation sera de 50%, et le nombre de trimestres s'élèvera à 167.

Il bénéficiera ainsi d'une pension de retraite de 15 400 € annuels, ce qui représente un gain annuel de 565 € (15 400 - 14 835)

4. Débriefing de l'exemple

L'option 1 paraît moins avantageuse que l'option 2 : en effet, même en ayant racheté le nombre de trimestres nécessaire, le montant de la retraite perçue par l'assuré sera toujours inférieur au montant qu'il aurait perçu s'il avait cotisé le nombre de trimestres requis, **ce type de rachat n'impactant aucunement la durée d'assurance**. L'option 2 permet de pallier cet inconvénient.

Le caractère rentable de chaque option dépend toutefois de la situation personnelle de l'assuré.

En pratique, doivent être pris en considération :

- L'âge et l'espérance de vie de l'assuré,
- Le nombre de trimestres manquants,
- La différence entre l'âge de l'assuré et l'âge du taux plein,
- Le rapport «coût intégral du rachat/gain obtenu grâce au rachat».

L'option 1 est bien moins onéreuse que l'option 2. A titre illustratif, un salarié âgé de 60 ans dont le revenu annuel d'activité est supérieur au PASS devra déboursier :

- **4 367 € par trimestre s'il choisit l'option 1,**
- **contre 6 472 € par trimestre s'il choisit l'option 2.**

L'assuré peut **bénéficier de sa retraite complémentaire à taux plein** s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite et qu'il remplit les conditions pour liquider sa retraite de base à taux plein.

S'il obtient sa retraite complémentaire sans remplir ces conditions, le montant de celle-ci sera **diminué après application d'un coefficient de minoration définitive** dépendant :

- Soit de l'âge atteint par l'assuré au moment du départ à la retraite,
- Soit du nombre de trimestres manquants.

En rachetant des trimestres au titre du régime de base, l'assuré pourra **impacter positivement le montant de sa retraite complémentaire**, en diminuant le coefficient de minoration de celle-ci.

Il suffit que l'assuré obtienne le taux plein (50 %) au titre de sa retraite de base (quelle que soit la durée d'assurance validée) pour que sa retraite complémentaire soit **également liquidée au taux plein**. Ainsi, l'assuré n'a pas plus intérêt à opter pour l'option 2 (au titre du taux et de la durée d'assurance) que pour l'option 1 (au titre du taux seul), celles-ci ayant exactement le même impact sur le montant de la pension de retraite complémentaire.

Remarque :

L'assuré a également la possibilité de **racheter des points** au titre des années d'études supérieures ou des années incomplètes (jusqu'à 140 points par année d'études ou année incomplète, dans la limite de 3 années).

La demande de rachat doit porter sur les périodes pour lesquelles un versement a déjà été effectué auprès du régime de retraite de base, et doit être présentée avant la liquidation de la retraite complémentaire. **Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois.**



5. Quelle est la rentabilité d'un rachat de trimestres ?

En réalité, la rentabilité du rachat de trimestres de retraite dépend de très nombreux facteurs.

Il est important de souligner que **le coût du rachat est déductible de votre revenu imposable**. Vous bénéficiez donc d'un avantage fiscal à hauteur de votre taux marginal d'imposition.

Une fois le coût net de fiscalité connu, il convient de le comparer avec la majoration de pension obtenue suite au rachat. La question du délai de retour sur investissement (ROI) se pose alors.

En combien de temps allez-vous récupérer la somme décaissée (5 ans ? 10 ans ? 15 ans ? ...). Au regard du coût du rachat nous vous encourageons également à comparer le gain avec la rentabilité d'un autre investissement.

Vous l'aurez compris, le rachat de trimestres n'est pas toujours favorable. La recherche d'une retraite à taux plein est un objectif mais dans certains cas **il faut savoir accepter une décote**.

Il en va de même pour les personnes qui terminent leur carrière au chômage. Dans ce cas de figure bien précis, les indemnités versées par Pôle Emploi permettent **la validation de trimestre de retraite**. Il est alors possible d'éviter d'avoir recours au rachat de trimestres et de partir à la retraite à taux plein si vous pouvez bénéficier des indemnités pour perte d'emploi jusqu'à ce que vous ayez à remplir vos obligations en termes de durée de cotisations requise.

Une fois le coût net de fiscalité connu, il convient de le comparer avec la majoration de pension obtenue suite au rachat. La question du délai de retour sur investissement (ROI) se pose alors.

Exemple chiffré :

Prenons l'exemple d'un assuré né en avril 1961 qui souhaite prendre sa retraite à 62 ans en 2023.

En 2023, il disposera de 156 trimestres. Compte tenu de son année de naissance, il lui manque 12 trimestres pour obtenir une retraite à taux plein et sa décote est de 1,25 % par trimestre. Le coefficient de minoration est donc de $12 \times 1,25 \% = 15 \%$.

Le taux de sa retraite serait de : $50 \% - (15 \% \text{ de } 50 \%) = 42,5 \%$.

Si son salaire annuel moyen est de 30 000 euros, sa retraite sera de : $30\,000 \times 42,5 \% \times 156/168 = 11\,857$ euros.

- Hypothèse numéro 1 : il rachète les 12 trimestres manquants, avec l'option 1, sa retraite sera donc calculée au taux plein : $30\,000 \times 50 \% \times 156/168 = 13\,950$ euros. Selon le barème avec l'option 1, le coût de rachat d'un trimestre effectué en 2022, à l'âge de 61 ans, serait de 3 329 euros, soit 39 948 euros pour 12 trimestres.*
- Hypothèse numéro 2 : il rachète les 12 trimestres manquants, avec l'option 2, sa retraite sera donc de : $30\,000 \times 50 \% \times 168/168 = 15\,000$ euros. Selon le barème avec l'option 2, le coût de rachat d'un trimestre effectué en 2022, à l'âge de 61 ans serait de 4 933 euros, soit 59 196 euros pour 12 trimestres.*



Remarque :

Le coût du rachat d'un trimestre d'étude correspondant **aux périodes de formation initiale** (dans la limite de 4 trimestres) est réduit s'il est effectué dans les 10 ans suivant la fin des études. Le rabais est de 670 euros en cas de rachat d'un trimestre avec la seule option taux, et de 1 000 euros en cas de rachat d'un trimestre avec l'option taux + assurance.

Ici,

- En option 1, il faut espérer vivre 19 ans pour amortir le coût et 60 ans pour bénéficier d'un rendement de +/- 4% car sur 30 ans d'espérance de vie le rendement de l'investissement des 39 k€ du coût ne sera que de 1.52%
- En option 2, il faut espérer vivre 18 ans pour uniquement amortir le coût et 60 ans pour bénéficier d'un rendement de +/- 4% car sur 30 ans d'espérance de vie le rendement de l'investissement des 39 k€ du coût ne sera que de 1.56%



6. Levier fiscal du rachat de trimestres

Les sommes versées pour racheter des trimestres, y compris auprès des régimes complémentaires, **sont déductibles**, l'année de leur versement sans limite de montant du :

- Montant brut des salaires (avant déduction des frais professionnels) pour les contribuables salariés,
- Montant des pensions pour les contribuables n'exerçant plus d'activité salariée,
- Bénéfice imposable pour les professionnels non-salariés,
- Revenu global si le contribuable n'a perçu ni salaire ni pension ni bénéfice (ex : étudiants)

Par ailleurs, le plafonnement des niches fiscales à hauteur de 10 000 € n'est pas pris en compte.

7. Rachat de trimestres ou versement PER / Assurance-vie ?

Il n'existe pas de solution unique. Effectivement, la solution la plus pertinente dépendra de la situation de l'assuré (nombre de trimestres cotisés, revenu moyen annuel, âge, épargne, etc.) : **une étude patrimoniale approfondie est essentielle**.

Cela étant voici ce que l'on peut dire :

	Avantages	Inconvénients
Rachat de trimestres	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de compléter le nombre de trimestres pour sa durée d'assurance et de diminuer la décote • Possibilité d'échelonner les versements dans le temps • Les sommes versées sont déductibles du revenu imposable (sans limitation) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'assuré doit avoir entre 20 et 67 ans et ne pas avoir liquidé ses droits à retraite • Rachat limité à 4 trimestres par an, et à 12 trimestres au total • Le coût du rachat varie selon l'âge de l'assuré et de ses revenus • Plus l'assuré est âgé, plus le coût est important
Versement sur PER	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune limite d'âge ni de durée minimum d'épargne • Versements libres, sans condition de montant ni de périodicité • Choix parmi de nombreux supports d'investissement, des plus sécuritaires aux plus dynamiques • Modalités de sortie souples, rente ou capital • Versements volontaires déductibles (limité au plafond retraite) 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de pertes en capital • Frais élevés en fonction des supports investis et du mode de gestion • Imposition du capital et des intérêts à la sortie • Taxation potentielle à l'IFI des actifs détenu via le PER
Versement sur assurance-vie	<ul style="list-style-type: none"> • Placement très souple et sans contrainte • Versements libres, sans condition de montant ni de périodicité • Choix parmi de nombreux supports d'investissement, des plus sécuritaires aux plus dynamiques • Liberté de débloquer son épargne a tout moment • Fiscalité des rachats intéressante • Lorsque le dénouement a lieu sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable pour une fraction de son montant 	<ul style="list-style-type: none"> • Frais d'entrée, de gestion et d'arbitrage • Les unités de compte comprenant des actifs immobiliers doivent être comprises dans l'assiette de l'IFI • Versements non déductibles du revenu imposable

Exemple :

Afin de vous présenter les avantages et inconvénients des différents systèmes, nous allons prendre un cas client avec les hypothèses suivantes :

- Monsieur, salarié cadre affilié à la CNAV (régime de base) et à l'AGIRC-ARRCO (retraite complémentaire), est âgé de 55 ans en 2023 (né en janvier 1968). Il perçoit un salaire de 5 000 € nets par mois,
- Il souhaite partir à l'âge de 62 ans, soit en janvier 2030. Au vu de sa carrière, hors rachat, il cumulera 160 trimestres en 2030 (nombre de trimestres requis : 170),
- Sans rachat de trimestres, la pension de retraite de Monsieur sera de 3 231 € nets par mois (dont 1 926 € provenant de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) ;
- Sa TMI est à 30 %.



Dans notre hypothèse, le cout de rachat d'un trimestre serait de :

	A 55 ans...	A 56 ans...	A 57 ans....
Taux seul	3 973 €	4 055 €	4 138 €
Taux + durée	5 888 €	6 009 €	6 123 €

En réalisant un rachat de 10 trimestres, à raison de 4 trimestres rachetés par an pendant 2 ans (2023 et 2024) puis 2 trimestres en 2025, Monsieur aura :

	Rachat taux seul	Rachats taux + durée
Un coût total	40 386 €	59 857 €
Gain fiscal total	12 116 €	17 957 €
Une retraite nette de... / mois	3 632 €/mois	3 724 €/mois
(Dont retraite complémentaire)	(2 140 €/mois)	(2 140 €/mois)
Retraits supplémentaires grâce au rachat	401 €	493 €
(Dont retraite complémentaire)	(Dont 214 €)	(Dont 214 €)
Délai de récupération (gain fiscal inclus) (*)	Environ 6 ans	Environ 7 ans

(*) Ce délai permet d'identifier la durée nécessaire pour que l'opération soit rentable. Il court à partir de l'âge de la liquidation de la retraite, soit à 62 ans dans notre exemple. Ainsi, l'opération devient rentable à l'âge de 68 ans (62+6 ans) pour le rachat du taux seul à 69 ans (62+7 ans) pour le rachat du taux et de la durée. A titre de comparaison, l'espérance de vie d'un homme qui a atteint l'âge de 62 ans est d'environ 21 années supplémentaires, soit 83 ans.



Tableau récapitulatif des différentes options envisagées :

		Coût (dont économie d'impôt)	Revenus supplémentaires net	Délai de récupération
Rachat de trimestres	Taux seul	28 271 €	401 €	6 ans
	Durée + taux	41 900 €	493 €	7 ans et demi
PER	Rente	37 800 €	106 €	30 ans
	Capital	37 800 €	42 051 € <i>*non fractionné</i>	0
Assurance-vie	Rachat	54 000 €	205 € <i>*de 2030 à 2057, puis le capital est épuisé</i>	0

Dans notre exemple, le rachat de trimestres semble être l'option la plus pertinente en termes non seulement de revenus supplémentaires, mais également de délai de récupération.

Il est essentiel de réaliser **un bilan patrimonial** complet afin d'adapter les solutions à votre situation ainsi qu'à vos objectifs. En effet, les objectifs parallèles à des revenus complémentaires lors de leur retraite sont à prendre en compte. Certaines solutions remplissent également des objectifs de protection du conjoint survivant ou encore de transmission, c'est le cas, par exemple, du contrat d'assurance-vie. Voici un comparatif sur les aspects financiers :

Rachat de trimestres	PER	Assurance-vie
<ul style="list-style-type: none"> • L'augmentation de la pension permet également l'augmentation de la pension de reversion pour son conjoint. Elle ne peut cependant profiter à aucune autre personne que le conjoint marié • La pension de reversion est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de prévoir une rente de reversion, en cas de décès après liquidation du PER, transmise aux bénéficiaires désignés (PER assurance) ou héritier (PER compte-titres) • En cas de décès pendant la phase d'épargne, le capital (ou rente) est transmis aux bénéficiaires désignés (PER assurance) ou héritier (PER compte-titres) 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès, le capital est transmis aux bénéficiaires désignés • La fiscalité de l'assurance-vie est intéressante, notamment pour tout versement réalisé avant les 70 ans de l'assuré



Les leviers fiscaux spécifiques pour préparer sa retraite

Pour bien comprendre les leviers fiscaux ou autrement dit **les mécanismes d'économie d'impôt**, il faut se mettre dans la peau du législateur quelques instants !

Il n'y a aucun miracle ou entendons par là « cadeau » de l'administration fiscale.

L'Etat « offre » une réduction d'impôts, ou une économie fiscale pour parler plus largement, en contrepartie de quelque chose qu'il ne peut pas fournir, ici, pour ce qui nous intéresse, une retraite en bonne et due forme pour le contribuable.

Ceci est valable pour toutes les sources d'économie fiscale : **l'investissement au capital de PME** (subvenir aux besoins de financement des PME), **l'investissement immobilier** (subvenir au besoin de financement de la construction immobilière), **l'investissement dans les DOM-TOM, dans le cinéma**, etc.

Ensuite, et pour bien rentrer dans le vif du sujet, il est important de comprendre comment sont structurés tous les leviers fiscaux / économies fiscales.

Il y en a de 3 sortes :

- **Des déductions du revenus imposables** : permet de réduire le montant des revenus soumis au barème de l'impôt sur le revenu,
- **Des réductions d'impôt** : permet de venir réduire le montant de l'impôt à payer directement,
- **Des crédits d'impôt** : permet de venir réduire le montant de l'impôt à payer après imputation des réductions d'impôts.

Différences entre une déduction, une réduction et un crédit d'impôt

Ces 3 dispositifs ont pour même objectif : le réduire le montant de votre impôt sur le revenu...

Déduction	Réduction d'impôt	Crédit d'impôt																																		
Permet de venir impacter directement les revenus	Permet de venir réduire, non pas le revenu imposable, mais directement le montant de l'impôt calculé par l'administration fiscale	Permet de venir réduire, non pas le revenu imposable, mais directement le montant de l'impôt obtenu après imputation des réductions d'impôt																																		
<table border="1"> <tr><td>Revenus</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>Déduction</td><td>200</td></tr> <tr><td>Base imposable</td><td>800</td></tr> </table> <p>Calcul de l'impôt</p> <table border="1"> <tr><td>Impôt final</td><td>130</td></tr> </table>	Revenus	1 000	Déduction	200	Base imposable	800	Impôt final	130	<table border="1"> <tr><td>Revenus</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>Déduction</td><td>0</td></tr> <tr><td>Base imposable</td><td>1 000</td></tr> </table> <p>Calcul de l'impôt</p> <table border="1"> <tr><td>Impôt</td><td>150</td></tr> <tr><td>Réduction d'impôt</td><td>50</td></tr> <tr><td>Impôt final</td><td>100</td></tr> </table> <p>⚠ Si la réduction est supérieure à l'impôt dû, le reliquat est perdu (sauf dispositif spécifique avec des réductions reportables).</p>	Revenus	1 000	Déduction	0	Base imposable	1 000	Impôt	150	Réduction d'impôt	50	Impôt final	100	<table border="1"> <tr><td>Revenus</td><td>1 000</td></tr> <tr><td>Déduction</td><td>0</td></tr> <tr><td>Base imposable</td><td>1 000</td></tr> </table> <p>Calcul de l'impôt</p> <table border="1"> <tr><td>Impôt</td><td>150</td></tr> <tr><td>Réduction d'impôt</td><td>0</td></tr> <tr><td>Crédit d'impôt</td><td>30</td></tr> <tr><td>Impôt final</td><td>120</td></tr> </table> <p>⚠ Le crédit d'impôt vous sera remboursé si son montant est supérieur à celui de votre impôt ou si vous n'êtes finalement pas imposable.</p>	Revenus	1 000	Déduction	0	Base imposable	1 000	Impôt	150	Réduction d'impôt	0	Crédit d'impôt	30	Impôt final	120
Revenus	1 000																																			
Déduction	200																																			
Base imposable	800																																			
Impôt final	130																																			
Revenus	1 000																																			
Déduction	0																																			
Base imposable	1 000																																			
Impôt	150																																			
Réduction d'impôt	50																																			
Impôt final	100																																			
Revenus	1 000																																			
Déduction	0																																			
Base imposable	1 000																																			
Impôt	150																																			
Réduction d'impôt	0																																			
Crédit d'impôt	30																																			
Impôt final	120																																			
<p>Exemple de déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> → frais professionnels, → pensions alimentaires versées aux enfants, → versements sur un PER, un Madelin etc. 	<p>Exemple de réduction d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> → réalisation d'un investissement immobilier détaxé comme Pinel, → des dons à des organismes d'intérêt général... 	<p>Exemple de crédit d'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> → pour frais de garde d'enfants, → dépenses d'économie d'énergie... 																																		

Aussi chaque type d'économie fiscale permet de jouer sur tel ou tel levier avec **des avantages spécifiques**.

En prenant de la hauteur, on pourrait dire qu'il y a des mécanismes de défiscalisation active et de défiscalisation passive !

La défiscalisation « active » permet de **bénéficier immédiatement d'une diminution** de l'impôt à payer à l'entrée. La plupart des solutions de défiscalisation entrent dans cette catégorie.

La défiscalisation « passive » concerne plutôt les opérations à la sortie en phase de distribution au moment où l'on a besoin des revenus complémentaires et se caractérisent par une absence d'impôt à la sortie.

En somme, pour les défiscalisations actives on économise à l'entrée et la fiscalité est classique à la sortie et, pour les défiscalisations passives, on n'économise pas à l'entrée mais on ne paye rien à la sortie.

Il y a des avantages et des inconvénients pour chacune. C'est en fonction de **sa situation**, de **ses objectifs**, et **d'autres facteurs** que l'on arbitrera car il est indispensable de déterminer celle qui est la plus adaptée à :

- la situation patrimoniale existante de chacun,
- les objectifs patrimoniaux de chacun,
- la situation fiscale du moment et au moment de la retraite, etc.



1. Les solutions de défiscalisation active

LE PER

En premier lieu, **LA solution phare de défiscalisation active** pour préparer la retraite est le PER ou Plan Epargne Retraite.

C'est la grande nouveauté de la loi PACTE (loi pour la croissance et la transformation des entreprises).

Le **plan d'épargne retraite** (PER) permet d'effectuer des versements en optimisant votre fiscalité, tout en préparant un complément de revenus pour votre retraite.

Pour pallier les lacunes des anciens dispositifs (ex. PERP et contrat MADELIN retraite pour les TNS), le gouvernement MACRON I a mis en place **des règles communes plus favorables aux épargnants**.

Les versements volontaires réalisés sont déductibles du revenu imposable, ce qui constitue un avantage non négligeable, particulièrement si vous avez une tranche marginale d'imposition (TMI) élevée (à 30, 41 ou 45 %), car plus vous êtes imposé, **plus le gain fiscal est conséquent**.

Existe-t-il une limite au PER ?

Oui bien sûr ! Ce serait trop beau...

Pour les particuliers, les versements sont **déductibles dans la limite de 10% des revenus d'activités de l'année N-1** (retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)).

Plus exactement, la plus élevée des 2 limites suivantes :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle de N-1 nets de frais, revenus retenus dans la limite de 8 PASS de N-1, soit une déduction maximum de 35 936 € 32 908 € pour les versements réalisés en 2023 (32 908 € pour les versements réalisés en 2022 et 2021, 32 419 € pour les versements réalisés en 2020),
- 10 % du PASS de N-1, soit une déduction minimum de 4 399 € pour les versements réalisés en 2023 (4 113 € pour les versements réalisés en 2022 et 2021 ; 4 052 € pour les versements réalisés 2020).

→ Ce montant plancher s'applique notamment **aux primo-déclarants** et **aux personnes ne disposant pas** (ou peu) **de revenus professionnels**.

Ainsi :

- Si les revenus sont inférieurs à 1 PASS (résultat déficitaire notamment) : la limite de déduction est égale à 10 % du PASS,
- Si les revenus sont compris entre 1 PASS et 8 PASS : la limite de déduction est de 10 % des revenus,
- Si les revenus sont supérieurs à 8 PASS : la limite de déduction est de 10 % de 8 PASS.



Les versements réalisés par un enfant mineur ou d'un enfant majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents sont **déductibles du revenu global du foyer fiscal auquel il est à charge ou rattaché**. À noter que le plafond d'épargne retraite est le plafond personnel et individuel de l'enfant (et non celui de ses parents), soit en principe 10 % du PASS lorsque l'enfant ne perçoit pas de revenu d'activité professionnelle.

Pour les professionnels libéraux ou les chefs d'entreprise, c'est un peu différent.

Pour les indépendants (TNS), les versements sont déductibles du bénéfice ou de la rémunération dans la limite de 10 % des revenus d'activité de l'année N (retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N) ou 10 % du PASS de l'année + majoration de 15 %.

Plus exactement, mais sans rentrer trop dans le détail car on pourrait avoir vite mal à la tête à l'oral, la plus élevée des 2 limites suivantes :

- (10 % du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS de l'année N) + (15 % x bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS de l'année N), soit une déduction maximum de 81 385 € pour les versements réalisés en 2023 (76 101 € pour les versements réalisés en 2022 et 2021 ; 76 101 € pour les versements réalisés en 2020),
- 10 % du PASS de N-1, soit une déduction minimum de 4 399 € pour les versements réalisés en 2023 (4 113 € pour les versements réalisés en 2022 et 2021 ; 4 052 € pour les versements réalisés 2020).

À noter, vos plafonds de déduction non utilisés en année N sont **reportables sur l'une des 3 années suivantes** (y compris pour les enfants).

Ce report est personnel à chaque contribuable (ou global pour les couples mariés ou pacsés en cas de mutualisation des plafonds).

Les cotisations versées au cours de l'une de ces 3 années sont imputées :

- En priorité sur le plafond de l'année au cours de laquelle le versement est réalisé (N),
- Puis sur le plafond non utilisé de l'année N-3,
- Puis sur le plafond non utilisé de l'année N-2,
- Puis sur le plafond non utilisé de l'année N-1.

PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des cotisations versées en 2023, pour la déclaration des revenus à souscrire en 2024 est de :	Déclar. 1	Déclar. 2	Enfant(1)
Plafond total de 2021.....	37342	16360	4114
Plafond non utilisé pour les revenus de 2020.....	8640	4052	0
Plafond non utilisé pour les revenus de 2021.....	+ 10800	+ 4114	+ 0
Plafond non utilisé pour les revenus de 2022.....	+ 8640	+ 4114	+ 4114
Plafond calculé sur les revenus de 2022.....	+ 10800	+ 4114	+ 4114

Quel est l'impact du foyer fiscal pour le PER ?

En principe, le plafond de déduction est individuel et personnel à chaque membre du foyer fiscal.

Sur option, les couples mariés ou liés par un PACS peuvent mutualiser leurs plafonds de déduction dans les conditions suivantes :

- Le couple est **soumis à une imposition commune** (l'option est donc possible dès la première année du mariage à condition qu'ils fassent l'objet d'une imposition commune),
- La demande doit être expresse.

Il y a beaucoup de stratégie patrimoniale que l'on peut mettre en place avec cette enveloppe (utilisation des plafonds de Monsieur souvent plus élevés car rémunération plus importante pour améliorer la retraite de Mme par ex.).

Pour déjà repérer ce à quoi vous avez droit, il suffit de regarder la dernière page de votre avis d'imposition et vous y trouverez **le montant de déductibilité des cotisations**.

C'est une véritable réserve sous exploitée si vous n'êtes pas bien conseillé !

Attention toutefois, à la sortie, le capital ou la rente sont imposés au barème progressif de l'IR, pour les versements qui ont généré un avantage fiscal, et au prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30 % sur les plus-values (ou IR).

L'IMMOBILIER LOCATIF AVEC LEVIER FISCAL

La grosse force de ce type de solution est que, contrairement au PER que nous venons de voir, **il n'est pas nécessaire d'avoir du cash pour investir...** Il suffit d'avoir une capacité d'endettement et une capacité d'épargne = c'est l'utilisation de l'effet de levier du crédit.

En effet, investir dans l'immobilier locatif (avec ou non des leviers fiscaux d'ailleurs) permet de se constituer un patrimoine avec un capital de départ réduit en utilisant l'effet de levier du crédit et **en limitant son effort d'épargne personnel** grâce aux loyers versés par le locataire.

L'immobilier locatif consiste à acheter un bien pour le louer.

En fonction du prix d'achat et du loyer perçu, vous obtenez ainsi **un taux de rendement locatif**.

Cela vous permet de bénéficier d'un effet de levier. Attention néanmoins, souscrire un crédit vous engage, vous devez être en mesure de pouvoir le rembourser dans le cas où votre bien immobilier n'est pas loué.

Quand le prêt du logement locatif sera remboursé, l'intégralité des loyers vous reviendra et permettra de bénéficier d'un complément de revenu.

Pour réaliser un investissement locatif, deux options s'offrent à vous.

Vous pouvez soit le faire en « direct », soit dans le cadre d'un dispositif fiscal comme le dispositif Pinel sur 6, 9 ou 12 ans, pour le plus connu, dans l'immobilier résidentiel neuf, ou les dispositifs Denormandie, Malraux ou monuments historiques, dans l'immobilier résidentiel ancien avec travaux.

Désignation	Assiette	Taux	Plafond de réduction	Report de réduction	Plafond niches fiscales
Pinel (investissements réalisés depuis le 1er septembre 2014)	Prix de revient du logement (2 logements et 300 000 € max) - Plafonnement m2	<p>→ Pour 2023 : <u>Engagement de 6 ans :</u> 10.5% + 4.5% pour la première période triennale + 2.5% pour la seconde période triennale</p> <p><u>Engagement de 9 ans :</u> 15 % + 2.5% pour la période triennale</p> <p>→ Pour 2024 : <u>Engagement de 6 ans :</u> 9% + 3% pour la première période triennale + 2% pour la seconde période triennale</p> <p><u>Engagement de 9 ans :</u> 12 % + 2% pour la période triennale</p>	<p>→ Pour 2023 : de 31 500 € à 52 500 €</p> <p>→ Pour 2024 : de 27 000 € à 42 000 €</p>	Non	Oui
Denormadie Ancien	Prix de revient du logement (2 logements et 300 000 € max) - Plafonnement m2	<p><u>Engagement de 6 ans :</u> 12 % + 6 % pour la première période triennale + 3 % pour la seconde période triennale</p> <p>-</p> <p><u>Engagement de 9 ans :</u> 18 % + 3 % pour la période triennale</p>	De 36 000 € à 63 000 €	Non	Oui

<p>Malraux Fait générateur du taux intervenu depuis 2017</p>	<p>400 000 € pour une période de 4 années consécutives par immeuble et par contribuable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 30 % dans les SPR couvert par un PSMV approuvé ou les quartiers anciens dégradés ou les quartiers présentant une concentration élevée d'habitats anciens dégradés • 22 % dans les SPR couvert par un PVAP ou opération de restauration déclarée d'utilité publique 	<p>88 000 € à 120 000 €</p>	<p>Oui, si la fraction de la réduction imputable excède l'impôt dû par le contribuable, le solde peut être reporté pendant 3 ans</p>	<p>Non</p>
<p>Pinel outre-mer (depuis le 1er septembre 2014)</p>	<p>Prix de revient du logement (2 logements et 300 000 € max) - Plafonnement m2</p>	<p>→ Pour 2023 : <u>Engagement de 6 ans :</u> 21.5% + 4.5% pour la première période triennale + 2.5% pour la seconde période triennale</p> <p><u>Engagement de 9 ans :</u> 26% + 2.5% pour la période triennale</p> <p>→ Pour 2024 : <u>Engagement de 6 ans :</u> 20 % + 3% pour la première période triennale + 2% pour la seconde période triennale</p> <p><u>Engagement de 9 ans :</u> 23 % + 2 % pour la période triennale</p>	<p>→ Pour 2023 : de 64 500 € à 85 500 €</p> <p>→ Pour 2024 : de 60 000 € à 75 000 €</p>	<p>Non</p>	<p>Oui (18 000 €)</p>

Certaines solutions sont peu connues mais à tort car elles présentent **un réel intérêt**.

Par exemple, seulement 15% des Français connaissent le dispositif du monument historique et 14% le dispositif du déficit foncier alors que ces 2 solutions présentent un très gros levier fiscal.

LE RACHAT DE TRIMESTRES

Les sommes versées pour racheter des trimestres, y compris auprès des régimes complémentaires, sont déductibles, l'année de leur versement sans limite de montant du :

- Montant brut des salaires (avant déduction des frais professionnels) pour les contribuables salariés,
- Montant des pensions pour les contribuables n'exerçant plus d'activité salariée,
- Bénéfice imposable pour les professionnels non-salariés,
- Revenu global si le contribuable n'a perçu ni salaires ni pensions ni bénéfice (ex : étudiants)

Ces sommes ne tiennent pas compte du plafonnement des niches fiscales de 10 000 €.

Remarque :

Les rachats de trimestres (versements pour la retraite) n'ont aucune corrélation avec les versements dans le cadre de l'épargne retraite (PER, Madelin, etc.).

Pour rappel, le rachat de trimestres est une solution qui permet de partir à la retraite à taux plein dès l'âge du départ à la retraite, et ce, même si l'on n'a pas cotisé tous ses trimestres auprès du régime général des retraites.

La loi permet aujourd'hui de **racheter 12 trimestres** (soit trois ans) correspondant à des années de carrière incomplètes (des années de travail ayant donné lieu à la validation de moins de quatre trimestres) ou à des études universitaires et supérieures.



Ce système de rachat de trimestres de cotisation est ouvert à tous : salariés et employés, agricoles ou non agricoles, indépendants, autoentrepreneur, professionnels, libéraux, etc.

Le rachat peut prendre deux formes au choix de l'assuré :

- Le rachat du taux seul (option 1) permet d'atténuer la décote et d'augmenter le taux de calcul de la pension (mais ne permet pas d'augmenter le nombre de trimestres acquis pour le calcul de la pension). Cette option est généralement la moins coûteuse.
- Le rachat du taux et de la durée d'assurance (option 2) est plus coûteux mais permet de prendre en compte les trimestres rachetés pour le taux de calcul de la pension.

Le surcoût du rachat en option 2 s'explique donc **par une plus grande efficacité financière**.

2. Les solutions de défiscalisation passive

A ce stade, il convient d'énumérer les solutions qui permettent de bénéficier de revenus complémentaires **peu ou pas fiscalisés**, ce que l'on appelle la défiscalisation "passive".

On va évoquer :

- l'assurance-vie
- le PEA
- la location meublée
- l'investissement en nue-propriété
- le PEE
- et l'investissement immobilier via une SCI à l'IS (ce sera plus technique)

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est une solution d'investissement qui permet au souscripteur d'épargner de l'argent ou de valoriser un patrimoine financier existant afin de **répondre à plusieurs types d'objectifs**. Elle permet en outre de bénéficier d'avantages fiscaux cumulés avec ceux liés à la transmission du patrimoine. L'assurance-vie peut ainsi être envisagée dans l'optique de la retraite.

Au moment de la retraite, deux options s'offrent à vous :

- **Une sortie en capital**
- **Une sortie en rente**

Au niveau fiscal, ce n'est **pas le même régime en fonction de l'option choisie**.

Pour l'option 1 de sortie en capital (on parle alors de rachat) après 8 ans, les produits (plus-values) sont exonérés d'impôt dans la limite annuelle de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple. Pour plus de détail, nous vous renvoyons à la partie sur l'assurance-vie page 48 de ce guide.

Pour l'option 2 de sortie en rente, les produits capitalisés jusqu'à la sortie d'un contrat dénoué par le versement d'une rente viagère sont exonérés d'impôt sur le revenu à la **condition que la rente viagère ait été prévue dès l'origine**.

En revanche, les arrérages de la rente sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif pour une fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Cette fraction taxable dépend de l'âge du bénéficiaire au moment où la rente débute :



Age du bénéficiaire de la rente	Part imposable de la rente
moins de 50 ans	70 %
de 50 à 59 ans inclus	50 %
de 60 à 69 ans inclus	40 %
70 ans et plus	30 %

Mais alors, faut-il privilégier une sortie en rente viagère à des rachats partiels programmés ?

	Rente viagère	Rachats partiels programmés
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de recevoir un complément de revenus pendant sa vie durant. C'est l'assureur qui supporte le risque de la survie • La gestion de l'épargne est totalement prise en charge par la compagnie d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de faire varier le montant et la périodicité des rachats en fonction de ses besoins • Le capital non encore consommé reste disponible et sera transmis au bénéficiaire désigné au décès de l'assuré • Le choix n'est pas irréversible : le souscripteur peut décider d'aliéner son capital et souscrire une rente viagère immédiate
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> • C'est un choix irréversible • Il n'est pas possible de faire varier le montant et la périodicité de la rente en fonction de ses besoins • Le capital est aliéné et intransmissible 	<ul style="list-style-type: none"> • C'est l'épargnant qui supporte le risque de sa survie • C'est lui aussi qui supporte les risques de la gestion de capital

LE PEA

On n'a pas le réflexe là encore mais le PEA est la meilleure enveloppe de capitalisation qui existe à ce jour **en termes d'horizon d'investissement**.

On peut y verser jusqu'à 225 000 € en utilisant l'enveloppe du nouveau PEA-PME.

En effet, **sa fiscalité est particulièrement avantageuse à la sortie** :

- Exonération d'impôt sur le revenu en cas de sortie du plan, partielle ou totale, après 5 ans (seuls les prélèvements sociaux sont dus),
- En cas de sortie en rente : exonération de la rente après 5 ans.

LE LMNP

La location meublée permet à un bailleur de louer un logement garni d'un mobilier suffisant pour qu'un locataire (preneur) puisse entrer dans les lieux et y vivre normalement avec ses seuls effets personnels.

Juridiquement, **la location meublée est une activité civile**.

Fiscalement, elle revêt **un caractère commercial** (et donc imposée en BIC). Il faut distinguer deux statuts : le loueur en meublé professionnel (LMP) et le loueur en meublé non professionnel (LMNP).



Les critères de qualification du loueur en meublé professionnel au sens de l'IR sont autonomes et indépendants de ceux retenus :

- En matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), pour le bénéfice de l'exonération des biens professionnels,
- En matière juridique, notamment pour l'application des dispositions du Code de la consommation,
- En matière sociale, pour l'assujettissement du loueur en meublé aux cotisations sociales. Il convient toutefois de relever que le Code de la sécurité sociale se réfère aux critères fiscaux lorsque l'activité est exercée en entreprise individuelle.

Depuis les revenus 2020, sont **considérés comme LMP au titre de l'IR** les loueurs qui remplissent cumulativement 2 conditions :

- Les recettes locatives annuelles brutes de la location meublée représentent plus de 23 000 € TTC,
- Les recettes locatives annuelles brutes de la location meublée doivent être supérieures aux autres revenus professionnels du foyer fiscal IR (salaires, pensions, retraites, rentes, BIC, BNC, BA, rémunérations de gérants article 62 du CGI).

Ce ne sont pas des revenus fonciers classiques mais **des bénéfiques industriels et commerciaux** qui, par le jeu de l'amortissement comptable du mobilier et de l'immobilier, permettent de **bénéficier d'une absence de fiscalité ou d'une fiscalité très faible**.

Par ailleurs, pour **les résidences de services** (EHPAD, résidences seniors, résidences de tourisme, etc.) il y a une grande sécurité de l'opération puisque les loyers sont sécurisés contractuellement par la mise en place d'un bail commercial d'une durée minimum de 9 ans.

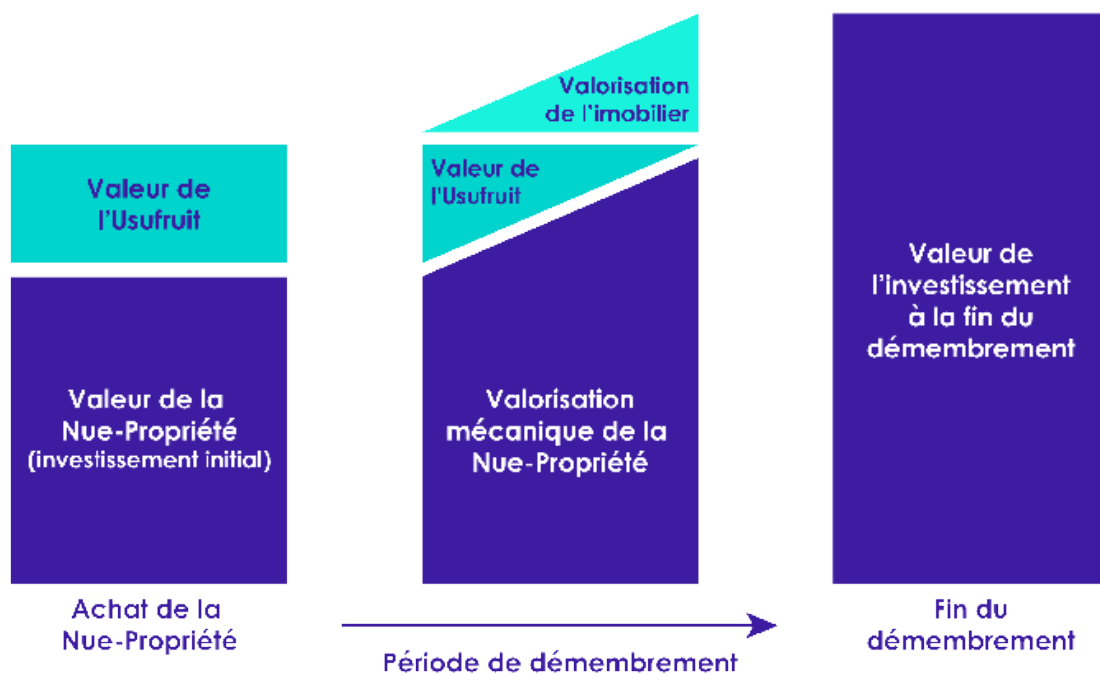
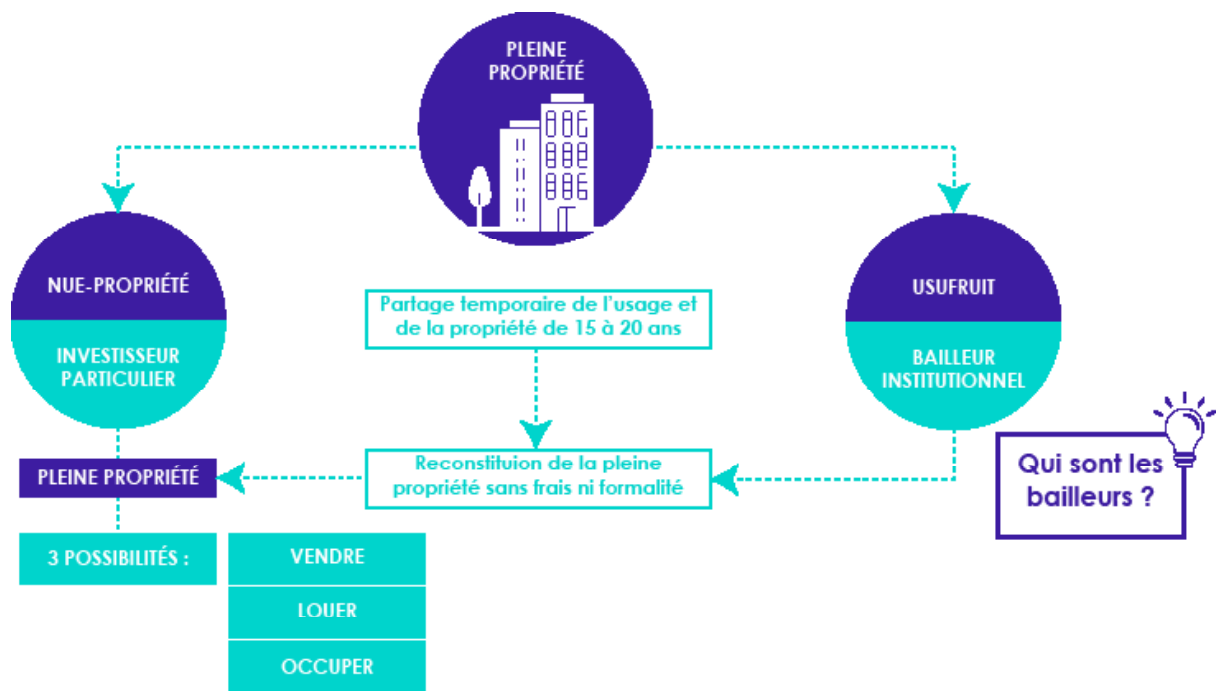
Aussi, la location meublée permet un levier supplémentaire avec le statut de loueur en meublé professionnel (LMP au sens social) et l'affiliation au régime des indépendants de cotiser pour **bénéficier de trimestres retraite** (dans la limite de 4 trimestres par an, toute activité cumulée), et **d'obtenir des droits à retraite complémentaire** (en plus de la retraite perçue au titre de l'activité professionnelle exercée par le loueur par ailleurs), et sous certaines conditions, **éviter l'assujettissement à la cotisation subsidiaire maladie** (PUMA).

L'INVESTISSEMENT EN NUE-PROPRIÉTÉ

Vous achetez la nue-propiété d'un bien immobilier, une autre personne, généralement un bailleur institutionnel, achète l'usufruit pour une durée déterminée (entre 15 ans et 25 ans).

Cela revient à acheter avec une décote comprise entre 30 et 45% le bien.

Au terme de l'usufruit temporaire, vous **devenez plein propriétaire du bien** qui pourrait générer des revenus complémentaires.



Remarque :

Si l'usufruitier est un bailleur institutionnel, il est possible de **déduire les intérêts d'emprunt du crédit** ayant servi à financer le bien des autres revenus fonciers que l'on peut avoir par ailleurs.

C'est un système de défiscalisation passive et active à la fois !

LE PEE

Dans une moindre mesure, mais il me semble quand même intéressant d'en parler, **l'épargne entreprise**.

Parmi les différentes formules d'épargne possibles au sein de l'entreprise se trouvent les plans d'épargne salariale tels que le PEE (Plan d'Épargne Entreprise) qui permet à ses bénéficiaires de se constituer **une épargne en valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise**.

Les versements sur PEE sont facultatifs, sans condition de montant ni de périodicité.

Le bénéficiaire profite d'avantages fiscaux et sociaux immédiats sur les sommes versées par l'entreprise (intéressement, participation, abondement), qui sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (hors CSG-CRDS, et hors forfait social pour l'entreprise de plus de 50 salariés).

Le PEE peut être mis en place **dans toutes les entreprises**.

Il doit être ouvert à l'ensemble des salariés, sans discrimination possible. Une condition d'ancienneté dans l'entreprise peut être prévue, sans pouvoir néanmoins dépasser trois mois.

Fonctionnement

Le PEE peut être alimenté par :

- Des versements volontaires et l'intéressement du salarié,
- La participation aux résultats de l'entreprise,
- Des droits issus du compte épargne temps ou des jours de repos non pris.

Chaque salarié peut **verser jusqu'à 25 % de sa rémunération brute annuelle**, tous plans d'épargne salariale confondus.

L'entreprise peut, dans une certaine limite, compléter les versements de l'épargnant par un abondement. Elle prend en charge, dans tous les cas, **les frais de tenue de compte**.

Les sommes versées dans les plans d'épargne salariale sont investies dans des valeurs mobilières devant respecter certaines conditions de diversité et de liquidité.

Avantages fiscaux

→ Lors du versement

Les sommes versées par le salarié et émanant de sa prime d'intéressement ou de sa participation aux résultats, ainsi que l'abondement accordé par l'entreprise, sont **exonérées d'impôt sur le revenu et exonérés de cotisations sociales** (hors CSG-CRDS) dans la limite de certains plafonds.

→ Au dénouement du PEE

Les sommes délivrées sous forme de capital, soit à l'issue de la période d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé autorisé, sont **exonérées d'impôt sur le revenu en totalité**.

Les gains générés par le plan restent assujettis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.

INVESTISSEMENT IMMOBILIER AU SEIN D'UNE SCI À L'IS

Les revenus des immeubles de rapport sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. À cette imposition s'ajoutent **les prélèvements sociaux** au taux global de 17,2 %.

Lorsque les actifs sont détenus par une société civile semi-transparente soumise à l'impôt sur le revenu, les associés sont imposés comme s'ils percevaient directement les revenus même si ceux-ci sont conservés par la société.

Les contribuables qui disposent d'importants revenus par ailleurs sont donc **très fortement fiscalisés**.

	Fiscalité des revenus fonciers
Montant des revenus nets de charge	10 000 €
Impôt sur le revenu (TMI 41%)	4 100 €
Prélèvements sociaux	1 720 €
CSG déductible net	Mémoire
Coût fiscal total	5 820 €
Taux imposition	58,28 %

Détenir les actifs dans une société soumise à l'IS permet de bénéficier d'une fiscalité à taux réduit au sein de la société (**15 % jusqu'à 38 120 €**), les associés n'étant imposés personnellement qu'en cas de distribution des résultats.

L'opération consiste à apporter des liquidités à une société civile spécialement constituée à cet effet et qui va elle-même **investir dans un immeuble locatif**.



Les loyers perçus par la société seront soumis à l'impôt sur les sociétés.

Seuls les bénéfices effectivement distribués feront l'objet d'une fiscalité chez les associés, **lesquels ont le choix de procéder ou non à une distribution**.

S'ils le désirent, les associés pourront appréhender la trésorerie de la société sans aucune fiscalité par le biais de remboursement de leurs comptes courants.

Les parts sociales peuvent être données en nue-propriété aux enfants à moindre coût fiscal dès lors que la société est fortement endettée du fait de l'existence des comptes courants d'associés.

→ Personnes fortement imposées

Ce dispositif s'adresse à des personnes **fortement fiscalisées** :

- Les revenus locatifs sont imposés à taux réduit au niveau de la société et ne sont imposables chez l'associé qu'en cas de distribution des résultats.
- L'utilisation d'une société soumise à l'IS permet de capitaliser les revenus de l'immeuble locatif sans aucune fiscalité supplémentaire.

Ce dispositif peut également s'adresser à des associés d'une société civile à l'IR qui souhaitent investir par le biais de cette société dans une société à l'IS.

→ Non-résidents

Une détention sociétaire peut présenter certains avantages civils et fiscaux pour les personnes non-résidentes du fait de la distinction faite entre les biens immobiliers et les biens meubles dans les législations internes ou des conventions fiscales internationales.

La détention de parts sociales au lieu d'un immeuble en direct a notamment des impacts en cas de décès du propriétaire :

- Sur la loi successorale applicable,
- Sur la fiscalité successorale applicable.

→ Investissement sur le long terme

Ce type de stratégie s'adresse aux personnes ayant **un horizon d'investissement à long terme et/ou ayant un objectif de transmission**.

En effet, la fiscalité peut être pénalisante :

- En cas de revente de l'immeuble par la société (réintégration des amortissements dans le résultat imposable),
- Sur les liquidités appréhendées par les associés lorsque leur compte courant est apuré (distribution, réduction de capital ou cession de titres).

Avantages	Inconvénients
Imposition des revenus à taux réduit : <ul style="list-style-type: none"> • 15 % jusqu'à 38 120 € • 25 % au-delà 	En cas de distribution, la double taxation est pénalisante : impôt sur les sociétés + impôt sur le revenu (PFU au taux de 12,8 % ou barème progressif sur option et prélèvements sociaux chez l'associé
Pas d'imposition chez les associés de distribution	Irrévocabilité de l'option à l'impôt sur les sociétés après un délai de 5 ans
Pas d'imposition chez les associés sur les remboursements partiels de leur compte courant	Fiscalité écrasante de plus-values sur les cessions d'actifs réalisés par la société due à la reprise des amortissements
Maîtrise de la distribution des revenus et augmentation des effets du plafonnement de l'IFI	Pas de défiscalisation ni de remontée de déficit chez les associés personnes physiques
Valorisation des parts données pour les DMTG en tenant compte du passif social	Non déductible des intérêts d'emprunt contractés par les associés
Possibilité de procéder à des donations échelonnées et donc de profiter à plein des abattements renouvelés tous les 15 ans	Obligations comptables et déclaratives au niveau de la société
Transmission automatique et sans fiscalité des bénéfices affectés en réserves au(x) nu(s)-propriétaire(s)	

Les professionnels à même de vous accompagner pour prendre soin de votre retraite

Nous ne traiterons ici que de l'aspect plutôt patrimonial / financier et pas nécessairement de projet extraprofessionnel ou de psychologie de fin de carrière. D'autres sont plus à même d'être compétent sur le sujet.

Voici donc une liste **des 4 métiers susceptibles d'aider** à améliorer sa retraite :

- Etablissements spécialisés
- Caisse de retraite
- Employeurs
- CGP

Pourquoi faire appel à un professionnel ?

Pour se simplifier la vie ...

En fonction de la carrière et de la situation, une aide experte peut s'avérer très utile. Dans bien des situations, cet accompagnement peut même s'avérer **un investissement rentable** lorsque l'on sait que la pension de retraite que l'on percevra le sera à vie.

Nous utilisons le terme "rentabilité" car il s'agit, et nous allons démarrer par eux (les établissements spécialisés), **de services payants** et effectivement la mise de départ est un investissement, même si certains frais peuvent être déduits de vos impôts.

Un professionnel expert en retraite peut vous apporter une aide dans différents domaines.

Il fera :

- Un **bilan retraite complet** en ayant retracé l'ensemble de votre carrière et après avoir pointé les trimestres manquants par rapport aux bulletins de salaire par exemple (ce que l'on appelle la reconstitution de carrière),
- Calculera pour vous le **montant exact de votre future pension de retraite**,
- Evaluera la date optimale pour votre départ à la retraite,
- Contrôlera les erreurs les plus fréquentes.

Il pourra également – et surtout – effectuer à votre place l'intégralité des démarches administratives, jusqu'au versement de vos premières pensions. Ce service est particulièrement intéressant pour les personnes ayant effectué tout ou partie de leur carrière à l'étranger. Ou pour celles qui ont eu **une carrière multiple, dans différents régimes**.



L'appel à des services d'expertise retraite peut être un réel appui pour défendre vos droits, effectuer les démarches et obtenir la pension à laquelle vous pouvez prétendre. Vous y gagnerez **en sérénité et en tranquillité**.

Complexité, lenteur administrative, perpétuelles évolutions de la législation française, etc. Le système de retraite peut être **un vrai casse-tête**. Retraite de base et retraite complémentaire ne suivent pas les mêmes règles, et vous pouvez aussi avoir cotisé à plusieurs régimes qui ont des règles différentes.

Comment, dans ce cas, être sûr que tous vos droits seront bien pris en compte ? La moindre erreur peut être **lourde de conséquences**.

Il est toujours possible de faire **rectifier sa pension une fois retraité**, mais c'est une procédure longue, complexe et incertaine. Il est donc plus prudent de vérifier, en amont, l'exactitude des informations fournies par les organismes de retraite.

Dans le cadre du « **droit à l'information** », vos caisses de retraite vous envoient différents documents pour vous informer de vos droits acquis :

- **Le relevé de carrière** : il récapitule l'ensemble de vos droits acquis au sein d'un régime donné. Pour le consulter, vous devez faire une demande auprès de l'organisme dans lequel vous voulez connaître vos droits.
- **Le relevé de situation individuelle (RIS)** (on a fait un épisode dédié dessus d'ailleurs) : il vous informe sur l'ensemble de vos droits acquis pour la retraite au sein de tous les régimes dans lesquels vous cotisez ou avez cotisé. C'est une sorte de relevé de carrière inter-régimes. Il vous est envoyé **tous les 5 ans à partir de 35 ans**, mais vous pouvez demander à le recevoir à n'importe quel moment, par courrier ou par voie électronique.
- **L'estimation indicative globale (EIG)** : il indique vos droits acquis pour la retraite ainsi que le montant indicatif de votre pension de retraite en fonction de votre âge de départ. Il vous est envoyé tous les 5 ans à partir de 55 ans.



Une fois ces documents reçus, il est indispensable de bien vérifier **l'exactitude de toutes les informations** qui y sont recensées. S'il manque des trimestres, des salaires, ou que certaines périodes d'emploi n'ont pas été prises en compte, il faut que vous ayez le temps de faire rectifier votre dossier. Ces démarches prennent du temps, mais sont essentielles pour la suite. En effet, ce sont ces documents qui serviront de base pour le calcul du montant de votre pension de retraite. Des périodes manquantes pourraient **conduire à minorer votre pension**.

Être accompagné par un professionnel pour vérifier toutes ces informations permettra non seulement de vous rassurer dans cette démarche complexe, mais aussi – et surtout – de vous assurer que vous percevrez bien la pension à laquelle vous avez droit.

Tous les établissements spécialisés ne proposent pas le même type de prestation ou bien en tout cas proposent des prestations à différents niveaux.

En tant que CGP, on s'assimile naturellement à un chef d'orchestre ou médecin généraliste.

C'est-à-dire que nous travaillons avec **des spécialistes en interprofessionnalités** sur des questions très ciblées (notaires, avocats, expert-comptables). Pour ces questions de retraites, nous avons choisi QualiRetraite, un établissement spécialisé national sur ces questions.

Nous les avons sélectionnés car leur approche est vraiment très globale et transversale (et leur tarif lisible).

Ils n'ont qu'une **prestation d'accompagnement** qui va de la découverte aux différents scénarios d'optimisation en passant bien entendu par une reconstitution exhaustive.

Leur tarif unique est compris en 3 000 € à 4 000 € en fonction de la complexité avec un crédit d'impôt de 50%.

Ce n'est pas le seul sur le marché. Sapiend^o est aussi très reconnu sur la place mais ils ont une approche plus retail B to C alors que QualiRetraite ne travaille qu'en partenariat avec des professionnels donc en B to B.



Dans une mesure bien moindre, voire inexistante entre nous, en tout cas dans la démarche d'optimisation, **il y a les différentes caisses de retraite**.

Toutes proposent des services d'accompagnement de simulation plus ou moins bien faits.

Le site de l'assurance maladie aussi propose une simulation.

Pour en avoir déjà vu pas mal, c'est **un bon point de départ**.

Bien sûr les simulations dépendent des informations connues donc la fiabilité est moindre.

D'ailleurs, c'est le même problème pour tous les professionnels (nous les premiers) et c'est pour ça que l'on travaille avec un établissement spécialisé qui fonctionne sur la seule base des informations du RIS.

Pour les employeurs, le service RH de votre entreprise peut également vous accompagner, mais en toute objectivité, nous ne voyons jamais de client satisfait de leur service RH sur ce point. En tout cas, sur des sujets de reconstitution de carrière, **l'offre est quasi inexistante** ou alors vous avez beaucoup de chance ! Par contre, effectivement, dans certains grands groupes, il peut y avoir de l'extra-financier :

- Accompagnement dans la construction d'un projet extraprofessionnel

Au cours de leur carrière, les salariés sont invités à envisager l'avenir en définissant avec leurs managers des projets et des objectifs, formalisés à l'occasion d'entretiens réguliers. Ils peuvent être professionnels ou extraprofessionnels.

Des outils comme **le mentorat ou le mécénat de compétences**, s'ils ne sont pas réservés aux salariés en fin de carrière, sont efficaces pour aider à la transition.

- Les guider dans les questions pratiques

Le rôle de l'entreprise consiste aussi à conseiller les futurs retraités dans leurs questionnements les plus concrets. Il faut faciliter l'expression des interrogations, puis les guider vers **les ressources disponibles et les bons experts**.

Mais le soutien peut aussi être de l'ordre du **développement personnel**, avec des séances consacrées à la santé, au nouveau rythme de vie ou encore à la place du conjoint, autant de sujets qui peuvent être sources de déstabilisation.

→ Maintenir le lien

Une fois l'heure du départ arrivée, le lien entre l'entreprise et le salarié ne doit pas forcément être rompu brutalement.

Traditionnellement, vous vous retrouviez seul du jour au lendemain. Pourtant, une batterie d'outils existe pour maintenir un contact et une vie sociale, qui fait aussi **la richesse d'une carrière**. C'est le cas d'espaces en ligne, intranet ou réseau social, consacrés à la transition.

Et le CGP dans tout ça ?

C'est le métier le plus adapté pour **accompagner sur l'approche retraite** car il va être présent du début (analyse) à la fin (mise en place de tout type de solutions) en passant par le suivi et le pilotage de la stratégie tout en travaillant en interprofessionnalité.

Le CGP est avant tout là pour **écouter, comprendre et préconiser à son client** des solutions sur mesure. Il est à l'image d'un médecin de famille, comme nous l'évoquions plus tôt.



Il fait preuve d'écoute active afin **d'extraire les éléments indispensables au diagnostic et aux préconisations**.

Au-delà du conseil, le CGP accompagne son client durablement, dans les moments heureux comme les plus délicats.

D'abord dans la mise en place initiale des préconisations, il poursuit son rôle dans **le pilotage de votre stratégie patrimoniale** tout au long de votre vie. Au-delà de l'accompagnement, le CGP est proactif et force de proposition.



Le conseiller en gestion de patrimoine orchestre un processus complet de conseil. Du recueil d'informations à l'analyse et au diagnostic, il recommande, met en œuvre et suit de manière à répondre au mieux aux objectifs personnels et patrimoniaux de son client.

Il n'est **ni vendeur de produits ni gestionnaire d'actifs**. Le CGP est au croisement des métiers de la finance, du droit et de la fiscalité.

Grâce à ses compétences transversales et son approche globale, il donne la mélodie de la stratégie et **s'entoure des meilleurs experts du droit et du chiffre** pour la mettre en place concrètement.

L'accès à la donnée est rapide, facile et sans limite. La "Googlisation" est devenue un réflexe et a démocratisé l'accès à l'information. Il est aujourd'hui rapide de trouver des solutions patrimoniales sur n'importe quel sujet : d'ordre privé, social ou professionnel.

Par comparaison, il est également simple de se renseigner sur internet sur les symptômes d'une maladie. Pour autant, a-t-on constaté une disparition des médecins ? Non.

Le CGP fonctionne de la même façon pour son client. La solution est la réponse à un problème ou un besoin initial. Or, pour pouvoir proposer la bonne solution, il faut s'assurer d'avoir correctement identifié les sujets sur lesquels travailler. **C'est le principe de l'approche globale.**

Le CGP va, par sa vision globale, pouvoir ausculter chaque élément de la situation du client : le volet familial, professionnel, social, budgétaire, fiscal, le patrimoine financier et immobilier, le volet civil, etc.

C'est en mettant en exergue les points d'attention et les axes d'optimisation de chaque pan du patrimoine du client qu'il sera en mesure de **préconiser des solutions sur mesure.**



4 critères pour choisir un professionnel de la gestion de patrimoine :

4 critères importants pour choisir un professionnel de la gestion de patrimoine.

→ **Ses qualifications** : La pratique

du conseil en gestion de patrimoine requiert avant tout **des qualifications académiques et des aptitudes précises**. En effet, il est demandé au conseiller en gestion de patrimoine de posséder plusieurs habilitations. Quatre existent à ce jour : conseiller en investissements financiers (CIF), intermédiaire en opérations de banque et de service de paiement (IOBSP), intermédiaire en immobilier et courtier en assurance. Elles permettent, comme leurs appellations le traduisent, de distribuer respectivement des produits immobiliers, bancaires, financiers et d'assurance mais surtout contribuent à l'approche globale des solutions d'investissement.

→ **Son cercle interprofessionnel**

Le conseiller ne travaille pas seul. Il s'entoure **de spécialistes qui forment le prolongement de ses compétences** : c'est le principe de l'interprofessionnalité. Interlocuteur privilégié du client, il s'entoure de professionnels du chiffre et du droit (expert-comptable, notaire, avocat) et notamment sur l'expertise d'ingénieurs patrimoniaux pour répondre aux problématiques ciblées de ses clients.

→ **Son savoir-être et sa**

disponibilité : Au-delà du savoir-faire, il y a le savoir-être. Un bon CGP est un CGP qui dédie son temps à l'accompagnement de ses clients. Son suivi est régulier et durable. Plus que disponible, **il doit être proactif**. Cela signifie qu'il doit être force de proposition et non uniquement en réaction. Il est avant tout un compagnon de voyage qui se doit d'être présent tout au long de la vie de son client.

→ **Sa rémunération** : L'intervention d'un CGP peut se rémunérer de deux façons différentes :

- sous forme **d'honoraires de conseil** directement payés par le client
- sous forme **de rétrocessions** en tant qu'intermédiaire commercial du partenaire sélectionné en cas de proposition d'une solution ou d'un produit.



Dans le premier cas, le CGP prend le temps d'établir avec vous **une stratégie patrimoniale sur mesure**. Il met à votre disposition ses compétences, ses connaissances et son expérience. Il fait le choix de facturer "son conseil", c'est-à-dire à la prestation ou au forfait.

Dans le second cas, la rémunération est issue des commissions sur la vente du produit proposé et/ou sur des frais de souscription. Il fait office **d'intermédiaire dans la vente et prend donc un pourcentage**.

Cependant, le CGP doit être clair et transparent à ce sujet. Votre attention doit porter sur la personnalisation de la stratégie suggérée associée aux performances des produits proposés.

Comment se déroule la relation avec un CGP ?

Si l'on reprend la métaphore du médecin, de la même manière, on peut prendre rendez-vous avec un conseiller en gestion de patrimoine. De préférence de proximité, mais cela peut tout aussi bien se faire à distance (en visio ou par téléphone), il est surtout conseillé de faire appel à **un CGP de confiance et soumis aux réglementations en vigueur**.

Dès le début de votre démarche, il faut imaginer cette relation sur **le long terme**. Nous parlons ici d'un individu à qui vous confierez de nombreux détails de votre vie, dans le but de vous aider à concrétiser des projets à court, moyen et long terme.

Voici comment cela peut se passer :

Etape 1 : Prendre contact avec un cabinet de conseil en gestion de patrimoine

Comme évoqué précédemment, le choix du professionnel qui vous accompagnera peut se faire selon différents critères qu'on appelle conventionnels : la proximité, la recommandation, les accréditations, l'expérience, le niveau de compétences, les partenaires ou encore l'interprofessionnalité.

Mais ce qui est tout aussi important, c'est qu'en plus de ces critères, chacun suive sa propre impression. Il faut impérativement **avoir confiance**, être rassuré, être à l'aise avec son conseiller en gestion de patrimoine.

Etape 2 - Premier rendez-vous : découverte & échanges

Ce premier échange permet de poser les bases de l'accompagnement.

Avec votre CGP, vous interagissez sur **l'intérêt de travailler ensemble**.

Au-delà d'éléments factuels sur votre situation familiale, patrimoniale et budgétaire, le CGP détermine surtout l'état d'esprit de son client

L'écoute active est cruciale, en ceci qu'elle permet de recenser vos objectifs réellement exprimés, et d'identifier les points d'attention de votre situation. Enfin, ce rendez-vous permet surtout **de dresser un cahier des charges précis**.

C'est lors de ce premier rendez-vous que le client peut approuver la relation.

Etape 3 - La présentation du bilan patrimonial

Suite à ce premier échange, le CGP a recensé, auprès de vous, les pièces nécessaires à la rédaction de **votre bilan patrimonial**.

Le bilan patrimonial, réalisé de concert avec un ingénieur patrimonial, se compose d'une première partie : **l'audit**. Celui-ci doit pouvoir mettre en exergue les points d'attention et axes d'optimisation de votre situation actuelle. De ce constat naissent des préconisations et une stratégie adaptées à vos objectifs.

Ce rendez-vous a pour but de présenter les grandes lignes de la stratégie globale et de démontrer la nécessité d'être accompagné.

Pour ce faire, le CGP a sûrement dû faire appel au département ingénierie de son cabinet pour structurer sa présentation.

Au terme de cet échange, il présente à son futur client **une lettre de mission** qui reprend l'intégralité de l'accompagnement. Si vous l'acceptez, vous devenez officiellement client et votre stratégie patrimoniale peut se mettre en place.

Etape 4 - L'organisation de la relation

Ce troisième rdv est positionné afin de coconstruire avec vous le calendrier de mise en place des solutions. A l'issue de cet échange, chacun sait ce qu'il doit faire.

C'est à ce moment-là que le CGP démontre **sa valeur ajoutée** s'il travaille en

architecture ouverte. En effet, il saura sonder le marché et proposer les solutions répondant précisément à vos objectifs.

La mise en place des solutions se fera donc dans le respect de ce calendrier prédéfini.

La transparence et la confiance doivent guider cette relation.

Etape 5 - Le suivi actif de votre situation

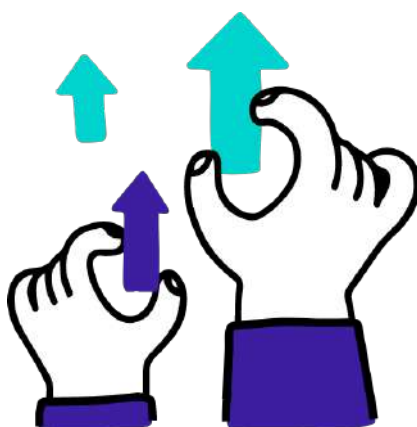
Un bon conseil évolue dans le temps. La préconisation d'aujourd'hui doit parfois être réétudiée pour correspondre aux attentes de demain.

Les rendez-vous de suivi ont pour but un accompagnement sur le long terme. Ils sont d'abord rythmés par le plan d'action construit lors du troisième rendez-vous. Le conseiller vous suit également après la mise en place des préconisations afin de constater l'évolution de sa situation et des facteurs exogènes.

Si vous avez des questions liées à votre stratégie, le CGP est **toujours joignable et disponible** pour vous rassurer.

Sa proactivité et sa connaissance de votre situation lui permettront de vous contacter dès qu'il jugera qu'une solution est opportune.

Il sera bien souvent nécessaire de matérialiser cet accompagnement par la signature d'un contrat de suivi.



Les 4 conseils ultimes pour bien choisir son CGP !

→ Conseil 1 : préférer l'approche humaine. C'est un bon réflexe de se renseigner sur le web sur les solutions, les produits ou les stratégies. Il existe de nombreuses solutions "en ligne" qui permettent d'investir sans intermédiaire, souvent très "marketées" et offrant des réductions à l'entrée et des gains à la sortie un peu trop alléchants pour être vrais.

Une solution n'est utile que si l'on prend **le problème dans son ensemble**. Une stratégie patrimoniale est globale, tient compte de tous les éléments d'une vie et sélectionne les solutions adaptées aux différents objectifs. Seul un conseiller en gestion de patrimoine, accompagné d'ingénieurs, d'experts-comptables, d'avocats et de notaires peuvent concrètement déterminer ce qui est efficace pour vous.

→ Conseil 2 : **choisir la transparence et l'objectivité**. Un bon CGP préconise une approche globale, à travers des partenaires solides, eux-mêmes soumis à des règles d'éthique et de transparence. Discutez des conditions de sélection des partenaires, des règles de rémunération, des outils utilisés au quotidien, afin de justifier la

qualité du conseil.

→ Conseil 3 : ne vous précipitez pas. **Une bonne stratégie patrimoniale s'opère dans le temps**, en comprenant les tenants et les aboutissants, et uniquement aux côtés d'un professionnel qui vous rassure.

→ Conseil 4 : commencez tôt. Le monde de l'investissement regorge d'opportunités mais aussi de complexité. Plus tôt, vous serez imprégné des codes, des lois et des rouages, plus tôt vous pourrez avoir un retour sur investissement. **Investir tôt c'est profiter d'un horizon de placement sur le long terme**. Comme on dit, les petits ruisseaux font les grandes rivières.

Nous voilà arrivés à la fin de ce guide sur la retraite.

Nous espérons que vous avez appris des choses qui vous permettront d'anticiper votre **baisse de niveau de vie et votre fin de carrière**.

Le plus important à retenir est qu'il est essentiel de commencer le plus tôt possible à vous préoccuper de votre retraite pour minimiser votre effort et maximiser votre espérance de gain.

Bien entendu, la définition d'une stratégie et allocation d'actifs patrimoniale avec l'aide d'un professionnel est un vrai plus par rapport à la vision globale, à l'accompagnement (ou pilotage de la stratégie) et aux solutions susceptibles d'être mises en avant.

Et même si vous vous y prenez à la dernière minute, **il n'est jamais trop tard pour bien faire les choses**, là aussi à condition d'être bien accompagné.

A vous de jouer maintenant, vous avez votre retraite entre vos mains !



Avec gestiondepatrimoine.com,
prenez en main l'avenir de votre patrimoine



-  Gestiondepatrimoine.com
-  @GestionDePatrimoineTV
-  @gestiondepatrimoine
-  @gestiondepatrimoine.com
-  gdpatrimoine
-  Gestiondepatrimoine.com

RETROUVEZ-NOUS !



La construction d'une stratégie patrimoniale doit se faire dans le bon sens ! C'est un peu comme si vous construisiez une maison. Vous ne commencez pas par la charpente sans avoir coulé les fondations ! Pour votre patrimoine c'est pareil !

Chez Bonjour Patrimoine, nous répondons aux besoins de nos clients à travers des préconisations concrètes, impartiales et durables.

Avec nous, donnez vie à votre patrimoine !

Découvrez-nous



**Bonjour Patrimoine,
ouvrez la porte à votre patrimoine**

www.bonjourpatrimoine.fr ☎ 01 59 20 06 76